

Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

1. À sa huitième session, tenue à Abou Dhabi du 16 au 20 décembre 2019, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté les résolutions et la décision suivantes et approuvé le projet de résolution suivant, qu'elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter :

A. Projet de résolution présenté à l'Assemblée générale pour adoption

2. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Projet de résolution

Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [54/205](#) du 22 décembre 1999, [55/61](#) du 4 décembre 2000, [55/188](#) du 20 décembre 2000, [56/186](#) du 21 décembre 2001 et [57/244](#) du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions [58/4](#) du 31 octobre 2003, [58/205](#) du 23 décembre 2003, [59/242](#) du 22 décembre 2004, [60/207](#) du 22 décembre 2005, [61/209](#) du 20 décembre 2006, [62/202](#) du 19 décembre 2007, [63/226](#) du 19 décembre 2008, [64/237](#) du 24 décembre 2009, [65/169](#) du 20 décembre 2010, [67/189](#) et [67/192](#) du 20 décembre 2012, [68/195](#) du 18 décembre 2013, [69/199](#) du 18 décembre 2014, [71/208](#) du 19 décembre 2016 et [73/190](#) du 17 décembre 2018, et les résolutions [23/9](#) du 13 juin 2013¹, [29/11](#) du 2 juillet 2015², et [35/25](#) du 23 juin 2017³ du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution [73/191](#) du 17 décembre 2018, intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », dans laquelle elle a décidé d'organiser, au cours du premier semestre de 2021, une session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale,

Rappelant en outre l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴, qui est l'instrument le plus complet et le plus universel dans le domaine de la corruption, et consciente qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à celle-ci et l'application intégrale et effective de ses obligations,

Ayant à l'esprit qu'il incombe à tous les États de prévenir et d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent coopérer entre eux, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

² *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. V, sect. A.

³ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



secteur public, et se félicitant des efforts déployés par les États pour encourager la participation active de ces derniers,

Prenant acte de l'article 4 de la Convention, selon lequel les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, et rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015,

Consciente qu'aucune disposition de la Convention n'habilite un État partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne,

Prenant note avec satisfaction de toutes les déclarations politiques sur la lutte contre la corruption adoptées par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'échelle régionale,

Soulignant l'importance de la session extraordinaire en vue de prévenir et de combattre la corruption et de renforcer la coopération internationale à cette fin, notamment en encourageant l'application intégrale et effective des obligations prévues dans la Convention,

Soulignant également que le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ tient compte de la nécessité de favoriser l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives afin de promouvoir le développement durable, d'assurer à tous l'accès à la justice et de bâtir, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et dont personne n'est exclu, et préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle porte atteinte aux institutions et valeurs démocratiques, aux valeurs morales et à la justice et compromet le développement durable et l'état de droit,

1. *Décide* que sa session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale durera trois jours et se tiendra du 26 au 28 avril 2021, au Siège de l'ONU à New York ;

2. *Décide également*, pour l'organisation de sa session extraordinaire :

a) Que des séances plénières se tiendront chaque jour de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

b) Que l'ouverture du débat général sera marquée par des déclarations de sa présidence, du Secrétaire général, de la présidence de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

c) Que les séances plénières comprendront des déclarations faites par les États Membres, les États observateurs, les observateurs auprès d'elle et, si le temps le permet, un nombre limité de représentants des autres organisations participant à la session extraordinaire, conformément aux alinéas d) et e) ci-après, choisis par sa présidence, en consultation avec les États Membres, compte dûment tenu de l'équilibre géographique et de l'équité de genre ; la liste des orateurs est dressée conformément à la

⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

pratique établie⁶, et le temps imparti pour les déclarations est de cinq minutes pour les délégations s'exprimant à titre individuel et de sept minutes pour les déclarations faites au nom d'un groupe d'États ;

d) Que les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont invités à participer à la session extraordinaire conformément à la pratique établie ;

e) Que, rappelant la pratique qui est la sienne, elle demandera à sa présidence de dresser, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable et en veillant comme il convient à assurer la participation effective des femmes, une liste d'autres représentants compétents d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé compétents qui pourront participer à la session extraordinaire et soumet cette liste aux États Membres pour qu'ils l'examinent selon la procédure d'approbation tacite⁷ ;

3. *Réaffirme* le rôle moteur joué par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption pour améliorer la capacité des États à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴ et renforcer leur coopération à cet effet, ainsi que pour promouvoir et examiner son application ;

4. *Invite de nouveau* la Conférence des États parties à diriger les préparatifs de la session extraordinaire en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond ;

5. *Invite* toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les programmes, fonds, institutions spécialisées et commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales intéressées, à participer à la session extraordinaire ;

6. *Prie* le Bureau élargi de la Conférence des États parties d'organiser toutes les mesures à prendre par la Conférence pour préparer la session extraordinaire et de régler toutes les questions d'organisation et de fond, de façon ouverte et transparente, notamment en nommant des animateurs pour les consultations informelles sur le projet de déclaration politique ;

7. *Prie également* le Bureau élargi de la Conférence des États parties, en consultation avec les États Membres, d'établir un plan de travail et un calendrier en vue de faire avancer les consultations sur la déclaration politique ;

8. *Affirme* que les réunions intersessions de la Conférence des États parties sur les préparatifs de la session extraordinaire seront ouvertes aux participants de tous les États parties et États observateurs, conformément au Règlement intérieur de la Conférence et à la pratique établie ;

⁶ Conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale, si la liste contient des intervenants d'organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, elle devrait être examinée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies selon la procédure d'approbation tacite.

⁷ La liste des noms proposés et ceux retenus est portée à l'attention de l'Assemblée générale. Lorsqu'un nom fait l'objet d'une objection, l'État Membre auteur de l'objection communique volontairement au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale le motif général de ses objections, et le Bureau communique toute information reçue aux États Membres qui en font la demande.

9. *Demande de nouveau* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter son expertise et son appui technique ;

10. *Prie* la Conférence des États parties d'élaborer, en temps voulu, une déclaration politique concise et orientée vers l'action, laquelle fera l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales menées sous les auspices de la Conférence en vue de son adoption à la session extraordinaire ;

11. *Prie également* la Conférence des États parties de tenir une session extraordinaire en vue d'approuver la déclaration politique que celle-ci lui transmettra par la suite pour adoption à sa session extraordinaire contre la corruption ;

12. *Prie en outre* la Conférence des États parties de lui présenter, à sa session extraordinaire, un rapport sur les préparatifs qu'elle a entrepris en vue de cette session ;

13. *Réitère* qu'il importe que les préparatifs soient ouverts à tous et donnent lieu à de larges consultations sur les questions de fond, et invite la Conférence des États parties à tenir jusqu'à trois réunions intersessions, si nécessaire, pour faire avancer ces consultations, encourage les organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales compétentes, la société civile, les milieux universitaires, et les autres parties intéressées à contribuer pleinement au processus préparatoire, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur et à la pratique établie, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de recueillir ces contributions, y compris des recommandations spécifiques sur les questions qu'elle examinera à sa session extraordinaire, et de les communiquer à la Conférence ;

14. *Prie* le secrétariat de la Conférence des États parties d'établir un rapport sur les synergies possibles entre les travaux et les résultats de la session extraordinaire et la prochaine Conférence des États parties qui doit se tenir en 2021 et de présenter ce rapport aux réunions intersessions proposées afin que les États parties l'examinent et l'adoptent ;

15. *Invite* tous les États Membres, les États observateurs et les observateurs auprès d'elle à envisager de se faire représenter à la session extraordinaire au niveau le plus élevé possible ;

16. *Invite* sa présidence à organiser, en marge de la session extraordinaire, une manifestation d'appui de haut niveau sur les mesures pour prévenir et combattre la corruption et renforcer la coopération internationale et les difficultés rencontrées à cet égard ;

17. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à organiser un forum de la jeunesse pour examiner la manière dont les jeunes pourraient contribuer aux efforts déployés pour prévenir et combattre la corruption, et invite un représentant du forum de la jeunesse qu'aura choisi sa présidence à participer à la session extraordinaire, notamment en faisant une déclaration à la séance d'ouverture de la session extraordinaire sur les résultats des débats tenus à l'occasion du forum de la jeunesse ;

18. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise dans sa résolution [73/191](#) d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs dans la limite des ressources disponibles.

B. Résolutions

3. À sa huitième session, tenue à Abou Dhabi, la Conférence a adopté les résolutions suivantes :

Résolution 8/1

Renforcement de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et de l'administration des avoirs gelés, saisis et confisqués

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸, qui est l'instrument le plus complet et universel en matière de lutte contre la corruption, et considérant qu'il faut continuer à promouvoir la ratification de la Convention, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale et effective,

Prenant acte du débat de haut niveau tenu le 23 mai 2018 à l'occasion du quinzième anniversaire de l'adoption de la Convention, au cours duquel a été réaffirmée l'efficacité de la Convention en tant que plateforme pour mobiliser les volontés politiques et l'action publique afin de lutter contre la corruption,

Réaffirmant sa volonté d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention en vue de prévenir et de détecter plus efficacement les transferts internationaux de biens acquis au moyen de la commission d'une infraction créée conformément à la Convention et de renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, en gardant à l'esprit que la corruption est un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la combattre,

Reconnaissant qu'il importe de promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris aux fins du recouvrement d'avoirs, comme cela est énoncé à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention,

Prenant note de l'action menée par les organisations internationales et réseaux de praticiens concernés, notamment l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et l'International Centre for Asset Recovery, dont les activités consistent, entre autres, à veiller au bon échange des informations, des meilleures pratiques et des données d'expérience en matière de recouvrement d'avoirs et d'administration du produit du crime qui a été gelé, saisi ou confisqué,

Constatant l'importance des organismes d'assistance technique et de renforcement des capacités,

Rappelant sa résolution 6/3 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a instamment prié les États parties de mettre en place des mécanismes nationaux pour la coordination interinstitutions et la coopération intergouvernementale, ou de renforcer ceux qui existent, et d'assurer les niveaux voulus d'échange d'informations et de coordination entre les autorités compétentes intervenant dans la prévention et la poursuite de faits de corruption, ainsi que dans le recouvrement d'avoirs, y compris, mais pas

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

seulement, les autorités de réglementation, les services d'enquête, les services de renseignement financier et les services de poursuite,

Saluant le rapport sur l'état d'avancement de l'exécution des mandats du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs, dans lequel le Groupe de travail a de nouveau souligné l'importance du recouvrement d'avoirs, élément majeur de la mobilisation des ressources nationales nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable, et recommandé de renforcer la coopération entre les services de renseignement financier, les organismes de lutte contre la corruption et les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire aux niveaux national et international,

Rappelant sa résolution 7/1 du 6 novembre 2017, dans laquelle elle a prié instamment les États parties de veiller à ce que les informations sur leurs autorités centrales et compétentes communiquées conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention soient tenues à jour, afin de promouvoir le dialogue sur l'entraide judiciaire,

Rappelant également l'article 35 de la Convention, qui impose à chaque État partie de prendre les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation,

Rappelant en outre sa résolution 7/1, dans laquelle elle a encouragé les États parties à tirer pleinement parti de la possibilité de conclure des accords ou arrangements mutuellement acceptables pour la restitution et la disposition définitive des biens confisqués, conformément au paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention, et à penser aux objectifs de développement durable au moment de décider de l'emploi et de l'administration des avoirs recouvrés, tout en respectant intégralement les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, conformément à l'article 4 de la Convention,

Notant que l'application effective des dispositions du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention, relatives à l'administration des biens gelés, saisis et confisqués, est essentielle pour priver les criminels du produit de leur crime,

Se félicitant de l'élaboration, par le Secrétariat, de l'étude portant sur la gestion et la disposition efficaces des biens saisis et confisqués ainsi que du projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués⁹, et prenant note des avantages pratiques de ces documents dans le contexte de l'amélioration de la législation nationale et de la mise en œuvre des dispositions de la Convention,

Soulignant que les États parties doivent veiller, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, à ce qu'il existe des mécanismes permettant de gérer et de préserver la valeur et l'état des avoirs dans l'attente de la conclusion des procédures de confiscation et, le cas échéant, des procédures non fondées sur une condamnation, afin de recouvrer le produit du crime identifié comme tel,

Rappelant sa résolution 7/5 du 6 novembre 2017, dans laquelle elle a rappelé qu'il importait que les États parties prennent des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société

⁹ [CAC/COSP/WG.2/2018/3](#), annexe.

civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes, le secteur privé et le monde de l'enseignement, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente,

1. *Demande* aux États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸ de prendre des mesures efficaces au niveau national pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention, en particulier de son chapitre V, sur le recouvrement d'avoirs ;

2. *Encourage* les États parties à prendre les mesures qui s'imposent, conformément à leur droit interne, afin de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention, relatives à l'administration, par les autorités compétentes, des biens gelés, saisis et confisqués, en vue de les protéger ou de préserver leur valeur économique, et à envisager de rendre cette administration transparente ;

3. *Demande* aux États parties d'envisager, en application du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention, selon qu'il conviendra et conformément à leur système juridique interne, de dégager les ressources humaines et institutionnelles nécessaires au fonctionnement des autorités compétentes chargées de l'administration du produit du crime qui a été gelé, saisi et confisqué, ainsi que de renforcer la base juridique nationale afin que cette administration soit efficacement réglementée, en vue de la restitution ou de la disposition du produit du crime, conformément au chapitre V de la Convention ;

4. *Souligne* que les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États doivent être pleinement respectés au moment et à l'issue de la restitution ou de la disposition des biens confisqués, et encourage les États parties, selon qu'il conviendra, à accorder une attention particulière à la conclusion d'accords ou d'arrangements mutuellement acceptables, au cas par cas, pour la restitution et la disposition définitive des biens confisqués, conformément au paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention ;

5. *Encourage* les États parties à, dans un effort commun, mettre en pratique les enseignements tirés de tous les domaines de la coopération en matière de recouvrement d'avoirs et entre autres, pour ce faire, à renforcer les institutions nationales et à coopérer davantage sur le plan international en participant à des réseaux internationaux de praticiens du secteur, tels que les points focaux pour le recouvrement d'avoirs prévus par la Convention contre la corruption, l'Initiative mondiale relative aux points de contact soutenue par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, ou le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et des réseaux de même type, ainsi que des initiatives régionales, selon qu'il conviendra ;

6. *Demande* aux États parties d'envisager, dans le respect absolu des principes fondamentaux de leur droit interne et conformément à la Convention, de renforcer l'efficacité de la coordination interinstitutions au niveau national, notamment par l'élaboration de politiques stratégiques visant à lutter contre la corruption et à recouvrer le produit du crime ;

7. *Prie instamment* les États parties d'envisager, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la Convention, la mise en place ou le développement d'une coopération interinstitutions ou intergouvernementale en rapport avec l'identification, la localisation, le gel,

la saisie, la confiscation et la restitution du produit du crime, ce qui permettra aux États parties de mieux détecter et prévenir les actes de corruption et dissuader de les commettre ;

8. *Demande* aux États parties d'envisager, dans le respect des normes internationales et conformément à leur droit interne, y compris dans le respect de tous les droits et de toutes les garanties prévus par celui-ci, de renforcer l'accès licite aux sources d'information pertinentes, y compris les bases de données internationales, ce qui devrait avoir un effet positif sur la qualité et l'efficacité de la localisation du produit du crime, tout en garantissant le respect des données personnelles ;

9. *Encourage* les États parties à envisager, dans le respect de l'article 4 de la Convention et conformément au cadre juridique ou aux dispositions administratives internes, les différents modèles possibles pour la disposition et l'administration du produit d'infractions visées par la Convention qui a été confisqué, y compris, mais pas seulement, l'allocation de ce produit au Trésor public, le réinvestissement des fonds à des fins spéciales et l'indemnisation des victimes de l'infraction sous-jacente, ainsi que la réutilisation des biens à des fins sociales au bénéfice des communautés, y compris en vue de restituer le produit du crime, conformément au chapitre V de la Convention ;

10. *Demande* aux États parties de garantir la bonne utilisation des ressources publiques dans l'administration des avoirs gelés, saisis et confisqués, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur système juridique interne, par l'approfondissement de la coopération interne entre autorités compétentes et le renforcement des capacités des autorités compétentes chargées d'administrer ces avoirs en vue de les associer aux premières étapes de la procédure visant à préparer et à planifier des saisies d'avoirs ;

11. *Se félicite* de l'étude réalisée par le Secrétariat sur la gestion et la disposition efficaces des avoirs saisis et confisqués, et décide que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, notamment de la manière suivante :

a) En poursuivant la collecte de renseignements sur les meilleures pratiques suivies dans les États parties, en vue de compléter le projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués et de mettre à jour l'étude sur la gestion et la disposition efficaces des avoirs saisis et confisqués ;

b) En poursuivant la collecte de renseignements sur les difficultés et les obstacles rencontrés par les États parties, ainsi que sur les meilleures pratiques en matière de recouvrement et de restitution du produit du crime, l'objectif étant de formuler d'éventuelles recommandations aux fins de l'application intégrale et efficace du chapitre V de la Convention ;

c) En continuant de lui faire rapport sur ses activités ;

12. *Encourage* les États parties à continuer de collaborer étroitement en vue de renforcer les capacités des autorités compétentes chargées du recouvrement d'avoirs à toujours s'appuyer sur les compétences des experts et les développer, de manière à améliorer l'identification, la localisation, la saisie et la confiscation du produit du crime ;

13. *Recommande* aux États parties, selon qu'il conviendra et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la Convention, de prendre les mesures qui s'imposent pour élaborer ou établir un cadre juridique approprié et affecter les ressources nécessaires afin que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des

infractions de corruption, ainsi que de la localisation, de la saisie, du gel et de la confiscation du produit du crime et de l'application des mesures visant sa restitution et son administration, soient à même d'exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue ;

14. *Encourage* les États parties à éliminer les obstacles qui s'opposent à l'application des mesures de recouvrement d'avoirs, notamment en simplifiant leurs procédures judiciaires, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, et en empêchant le détournement de ces procédures ;

15. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources disponibles, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention à s'acquitter de leurs fonctions, notamment en leur fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

16. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 8/2

Célébration du dixième anniversaire du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁰, qui a institué la Conférence des États parties à la Convention pour promouvoir et examiner l'application de celle-ci,

Rappelant aussi sa résolution 3/1 du 13 novembre 2009, intitulée « Mécanisme d'examen », dans laquelle elle a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et demandé au Groupe d'examen de l'application de procéder à une évaluation des termes de référence, ainsi que des difficultés rencontrées pendant les examens de pays, à la fin de chaque cycle d'examen et de lui rendre compte des résultats de ces évaluations,

Consciente du fait que la poursuite du processus d'évaluation de la performance du Mécanisme d'examen de l'application avant la fin du deuxième cycle d'examen, sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du premier cycle, pourrait grandement aider à obtenir des résultats utiles et que ce processus devrait être lancé sans préjudice d'une éventuelle poursuite de ces travaux à l'issue du deuxième cycle d'examen, conformément à la décision 5/1 du 29 novembre 2013,

Ayant à l'esprit les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, plus particulièrement les principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme et les fonctions du Groupe d'examen de l'application tels qu'ils sont établis à la section II et au paragraphe 44 des termes de référence, respectivement,

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Rappelant ses résolutions 4/1, 4/5 et 4/6 du 28 octobre 2011, dans lesquelles elle a donné des indications supplémentaires sur le Mécanisme d'examen de l'application et sur les travaux du Groupe d'examen de l'application, sa décision 5/1 sur les préparatifs de l'évaluation de la performance du Mécanisme, et sa résolution 6/1 du 6 novembre 2015, par laquelle elle a lancé le deuxième cycle du Mécanisme,

Consciente que l'un des objectifs du Mécanisme d'examen de l'application est de promouvoir et de faciliter la coopération internationale en matière de prévention de la corruption et de lutte contre celle-ci, notamment dans le domaine du recouvrement d'avoirs, conformément à la Convention,

Se félicitant de la première réunion des présidents, des organes directeurs et des secrétariats des instruments et mécanismes internationaux visant à prévenir et combattre la corruption qui s'est tenue en l'honneur du quinzième anniversaire de la Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention de Mérida) à Mexico le 14 mai 2019, et se félicitant également à cet égard du débat de haut niveau mené par le Président de l'Assemblée générale le 23 mai 2018 pour recenser les nouvelles tendances et promouvoir la bonne application de la Convention,

Notant avec satisfaction l'engagement constant des États parties en faveur du processus d'examen de pays, qui a permis à ce jour de réaliser 169 examens au titre du premier cycle et 29 au titre du deuxième, et prenant note des informations rassemblées jusqu'à présent dans le cadre de l'examen de l'application des chapitres II (Mesures préventives), III (Incrimination, détection et répression), IV (Coopération internationale) et V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention lors des 237 visites de pays et réunions conjointes organisées au cours des deux cycles, ainsi que de la formation dispensée aux points de contact et experts gouvernementaux de 177 États pour l'examen de l'application de la Convention,

Prenant note avec inquiétude des retards considérables pris dans l'achèvement des premier et deuxième cycles d'examen et de l'importance du retard qu'accuse le deuxième cycle par rapport au calendrier fixé dans la résolution 6/1,

Reconnaissant les efforts déployés et la pratique suivie par les États parties pour renforcer leur coopération avec les acteurs concernés, dont le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, dans le cadre de l'examen de l'application et des visites de pays, tout en notant que chaque État partie a le droit souverain de décider de la manière dont ces acteurs participent au processus d'examen, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne,

Félicitant le secrétariat et le Groupe d'examen de l'application des efforts colossaux consentis ces 10 dernières années et du fait qu'ils fondent leurs travaux sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations au cours des examens de pays, y compris pour la présentation des résultats à la Conférence, conformément au paragraphe 3, alinéa g), des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application,

Prenant acte des résultats obtenus par le Groupe d'examen de l'application, qui a recensé les bonnes pratiques suivies et les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, qui a diffusé les bonnes pratiques et qui s'est efforcé d'éliminer les difficultés et d'apporter un appui technique, si nécessaire,

Se souvenant de Dimitri Vlassis, ancien Secrétaire de la Conférence et Chef du Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dont l'esprit visionnaire, lors de l'élaboration de la Convention et de la conception des mécanismes s'y rapportant, ainsi que la détermination indéfectible, dans la gestion des activités courantes, ont permis à la Convention d'atteindre l'universalité,

1. *Commémore* le dixième anniversaire de la création du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et félicite les États parties¹⁰, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui fait office de secrétariat, et le Groupe d'examen de l'application pour leurs efforts incessants et les progrès considérables accomplis à ce jour dans la conduite des examens des premier et deuxième cycles du Mécanisme, qui ont permis de mieux comprendre le phénomène de la corruption et les difficultés qu'il pose dans le monde entier ;

2. *Encourage* les États parties à continuer d'utiliser le Groupe d'examen de l'application comme un lieu d'échange volontaire d'informations sur les mesures nationales prises pendant et après les examens de pays, notamment les stratégies adoptées, les difficultés rencontrées et les meilleures pratiques recensées, ainsi que, le cas échéant, la suite donnée aux recommandations formulées dans les rapports d'examen de pays, tout en veillant à ce que les débats et les processus décisionnels intervenant pendant les sessions du Groupe soient efficaces ;

3. *Accueille avec satisfaction* les rapports thématiques sur l'application, les additifs régionaux qui les complètent et les informations actualisées sur les besoins en matière d'assistance technique, documents importants et utiles établis par le secrétariat et soumis au Groupe d'examen de l'application, et encourage les États parties, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes à exploiter au mieux ces documents ;

4. *Encourage* les États parties à rendre publics leurs rapports d'examen de pays, conformément aux paragraphes 36, 37, 38 et 39 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application ;

5. *Prend note avec satisfaction* de l'attachement des États parties au processus d'examen de pays, que ce soit en tant qu'État examiné ou en tant qu'État examinateur, prend acte de la participation des acteurs concernés aux examens de pays, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, et prie instamment les États parties de respecter les délais indicatifs prévus dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat, et d'éviter autant que possible tout retard dans les différentes étapes du processus d'examen ;

6. *Prie* le secrétariat de continuer de fournir au Groupe d'examen de l'application des analyses des délais associés aux principales étapes du processus d'examen, y compris des statistiques sur le nombre d'États parties qui ont pris du retard, afin de contribuer à rendre le processus plus efficace ;

7. *Encourage* les États parties à participer plus activement aux réunions du Groupe d'examen de l'application, notamment en y envoyant des représentants des autorités compétentes en matière de prévention et de répression de la corruption ;

8. *Engage* les États parties à continuer de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, conformément à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention, en vue de faciliter l'application de l'article 43 de celle-ci ;

9. *Se félicite* de la pratique suivie par le secrétariat en ce qui concerne l'organisation et la promotion de réunions trilatérales entre les États parties examinés et les États parties examinateurs en marge des sessions du Groupe d'examen de l'application, et encourage les États parties à recourir à cette pratique utile pour accroître l'efficacité du processus d'examen ;

10. *Approuve* l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention, qui contient des orientations potentiellement utiles aux praticiens, qui a été établi conformément au paragraphe 11 de sa résolution 6/1 et au paragraphe 44 des termes de référence et dont elle a pris note dans sa décision 7/1 du 10 novembre 2017, et reconnaît que, si ces conclusions et recommandations non contraignantes peuvent contribuer à la cohérence du Mécanisme d'examen de l'application, elles ne doivent en aucun cas être considérées comme la seule option pour appliquer les articles pertinents de la Convention ;

11. *Encourage* les États parties à mettre à jour périodiquement leurs listes d'experts gouvernementaux pour le deuxième cycle d'examen et à nommer des experts pour les stages de formation organisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'intention des points de contact et des experts gouvernementaux participant au processus d'examen, afin de les familiariser avec la méthodologie utilisée et de les préparer à prendre part aux examens ;

12. *Demande* au Groupe d'examen de l'application de continuer de tenir des sessions régulièrement, au moins une fois par an, suivant un ordre du jour provisoire annoté et un programme de travail établis le plus tôt possible afin de permettre aux États parties de déterminer la composition de leurs délégations et de se préparer pour avoir des débats ciblés et efficaces sur les principaux thèmes de la session, et, tout en tenant compte des orientations données par la Conférence, être en mesure d'ajuster les thèmes de discussion, l'objectif étant de tirer au mieux parti des débats et des résultats, dans la limite des ressources disponibles ;

13. *Encourage* les États parties à faire volontairement part au Groupe d'examen de l'application, avec l'aide du secrétariat et sans préjudice des mandats actuels du Groupe et des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, de leurs vues sur les suites qui pourraient être données à la première phase d'examen, et prie le Groupe de soumettre son rapport à la Conférence à sa dixième session ;

14. *Demande* au Groupe d'examen de l'application de continuer de recueillir, avec l'appui du secrétariat, des informations pertinentes, y compris les vues des États parties, sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application, afin de continuer, en temps voulu, à évaluer la performance du Mécanisme, conformément au paragraphe 48 des termes de référence et à sa décision 5/1, et, à cet égard, de continuer à lui rendre compte des progrès accomplis, en gardant à l'esprit la demande faite au paragraphe 5 de sa résolution 3/1 concernant l'évaluation des termes de référence à la fin de chaque cycle d'examen ;

15. *Encourage* le secrétariat à continuer de renforcer les synergies avec les secrétariats d'autres organisations multilatérales compétentes dans le domaine de la lutte contre la corruption, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin d'éviter les doubles emplois et d'améliorer la performance des différents mécanismes d'examen, conformément à ses résolutions 6/1 du 6 novembre 2015 et 7/4 du 10 novembre 2017, et le prie de rendre compte au Groupe d'examen de l'application des progrès accomplis à cet égard ;

16. *Encourage* les États parties qui sont membres de divers mécanismes d'examen multilatéraux en rapport avec la lutte contre la corruption de favoriser, au sein des organisations correspondantes et des organes directeurs de celles-ci, une coopération et une coordination efficaces et effectives entre les secrétariats de ces mécanismes d'examen et le secrétariat de la Conférence, tout en respectant les mandats de tous les mécanismes d'examen ;

17. *Engage* les États parties et le secrétariat à continuer de développer et de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications afin d'appuyer l'application de la Convention par les États parties et de faciliter les examens de pays, conformément à sa résolution 6/7 du 6 novembre 2015 ;

18. *Encourage* le Groupe d'examen de l'application à continuer d'organiser, à l'intention des organisations non gouvernementales et en marge des sessions du Groupe d'examen de l'application, conformément à sa résolution 4/6, des séances d'information sur les résultats obtenus dans le cadre du processus d'examen ;

19. *Prie* le secrétariat de lui présenter, à sa neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Résolution 8/3

Promouvoir l'intégrité dans le secteur public des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Sachant que la prévention de toutes les formes de corruption et la lutte contre celles-ci exige une approche globale et multidisciplinaire, conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹¹ et au droit interne des États parties, consistant notamment à appliquer le chapitre II et l'article 36 de la Convention, ce qui, entre autres, nécessite que les États parties prennent des mesures législatives et réglementaires appropriées et veillent à ce qu'il existe des organismes spécialisés chargés de prévenir et combattre la corruption, conformément aux articles 6, 7 et 36 de la Convention,

Mettant en avant l'importance que la Convention a donnée à la prévention de la corruption pour qu'elle fasse partie intégrante d'une approche globale de la lutte contre ce phénomène, comme le montre l'engagement pris par les États parties, au titre du chapitre II de la Convention, d'adopter des mesures visant à prévenir la corruption,

Insistant sur le fait que les mesures prises par les États parties pour appliquer la Convention sont complémentaires et contribuent à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, et rappelant tous les objectifs de développement durable énoncés dans ce programme, notamment l'objectif 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous),

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Soulignant que, compte tenu de l'examen de l'application du chapitre II de la Convention entamé au titre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, il importe que les États parties s'engagent à mettre en place des cadres, des politiques, des pratiques et des capacités d'ordre législatif et institutionnel qui tiennent compte des exigences dudit chapitre, et priant instamment les États parties de participer activement à ce deuxième cycle afin d'achever leurs examens de pays en temps voulu,

Mettant en avant le fait qu'il importe de prévenir et de combattre la corruption dans le secteur public et d'y instaurer une culture de l'intégrité, compte tenu des lourdes répercussions économiques et sociales qu'a la corruption, notamment la perte de confiance des citoyens dans le secteur public,

Rappelant sa résolution 7/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », dans laquelle les États parties sont engagés à prendre des mesures pour améliorer l'intégrité, la transparence, la responsabilité et l'état de droit dans l'administration publique, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique,

Sachant que, pour prendre des mesures pérennes en faveur de l'intégrité dans le secteur public, il est nécessaire de mettre en place des stratégies couvrant plus largement la gestion publique et la gouvernance,

Gardant à l'esprit que la promotion de l'intégrité est l'un des objectifs de la Convention et qu'elle est essentielle pour garantir une bonne gouvernance et instaurer une culture dans laquelle la corruption n'est pas tolérée,

Consciente qu'il importe de renforcer l'intégrité dans le secteur public à tous les stades du cycle politique, notamment, s'il y a lieu, en soumettant les politiques et procédures internes à une analyse des risques de corruption afin de prévenir, de détecter et de sanctionner ce phénomène,

Rappelant qu'il importe que les États parties prennent des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes, le secteur privé et le monde universitaire, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, notamment à l'adoption de mesures en faveur de l'intégrité, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente,

Soulignant l'importance cruciale que revêt l'assistance technique pour la constitution et le renforcement des capacités et des institutions des États parties, de sorte à faciliter et à promouvoir l'application effective des dispositions du chapitre II de la Convention,

Prenant note avec satisfaction des contributions que les organisations et institutions internationales compétentes, telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Académie internationale de lutte contre la corruption, peuvent apporter dans les domaines de l'assistance technique et de la formation, à la demande des États parties, pour améliorer l'intégrité dans le secteur public de ces derniers,

1. *Prie instamment* tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹¹ de s'engager à prendre des mesures concrètes pour prévenir la corruption dans le secteur public, conformément

aux obligations qu'ils ont contractées au titre de la Convention et aux principes fondamentaux de leur système juridique, et de renforcer la coopération interne entre les organismes chargés de la lutte anticorruption et les autres organismes publics, y compris les agences et les entreprises publiques, pour qu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures efficaces en faveur de l'intégrité dans le secteur public ;

2. *Encourage* les États parties à mettre en place, en fonction de leurs moyens financiers et de leur droit interne, des programmes personnalisés de promotion de l'intégrité à destination des organismes publics, qui soient adaptés à leur dimension, à leur complexité, à leur structure et à leur domaine d'activité, le but étant de créer un dispositif de prévention et de détection des actes de corruption et de dissuasion de leurs auteurs potentiels ;

3. *Invite* les États parties à mettre en place des programmes en faveur de l'intégrité dans les organismes publics, compte tenu de leurs caractéristiques et de leurs responsabilités institutionnelles, et d'y introduire des règles de déontologie et de conduite permettant, entre autres, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts ;

4. *Encourage* les États parties à adopter des mesures qui favorisent l'intégrité dans les entreprises publiques et fassent en sorte que ces entreprises disposent de mécanismes permettant de recenser, d'évaluer et d'atténuer efficacement les risques de corruption ;

5. *Demande* aux États parties de faire en sorte que les organismes publics soient dotés du mandat et des capacités nécessaires pour analyser, évaluer et atténuer les risques de corruption, et de contrôler régulièrement les résultats des programmes en faveur de l'intégrité ;

6. *Encourage* tous les États parties à fournir, conformément à leur système juridique, s'il y a lieu, les ressources nécessaires à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de programmes nationaux en faveur de l'intégrité ;

7. *Prie instamment* les États parties d'envisager d'adopter des stratégies destinées à promouvoir une culture de l'intégrité, de l'honnêteté et de la responsabilité qui porte sur tous les aspects de l'administration publique, et d'envisager d'adopter, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des procédures régies par la réactivité, la fiabilité, l'amélioration de la réglementation, la responsabilité, la transparence et l'impartialité ;

8. *Prie aussi instamment* les États parties de faire en sorte que leurs programmes en faveur de l'intégrité prévoient, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour inciter les agents publics à respecter les normes de conduite applicables, les mesures anticorruption et les valeurs d'intégrité publique dans leurs interactions avec le secteur privé, la société civile, le monde universitaire et les particuliers ;

9. *Prie en outre instamment* les États parties de promouvoir, à tous les niveaux de l'administration publique, des programmes efficaces en faveur de l'intégrité et de veiller à ce qu'ils offrent aux agents publics une formation suffisante et des conseils opportuns qui leur permettent de comprendre et d'appliquer les normes relatives à l'intégrité dans le secteur public, ainsi que de diffuser des informations claires et actualisées sur les politiques, les règles et les procédures administratives de l'organisation ayant trait au respect de normes strictes en matière d'intégrité dans le secteur public ;

10. *Recommande* que les États parties encouragent, au sein de leurs organismes publics, l'ouverture d'un dialogue sur les questions d'intégrité, en particulier en mettant en place des mécanismes de débat et d'orientation sur les dilemmes éthiques et les préoccupations relatives à l'intégrité dans le secteur public ;

11. *Insiste* sur le fait que les agents publics de haut rang devraient montrer l'exemple et respecter les normes relatives à l'intégrité, et que les programmes en faveur de l'intégrité devraient bénéficier de l'appui et de l'engagement de ces agents, qui devraient employer leur autorité personnelle à faire en sorte que d'efficaces programmes de ce type soient en place dans leurs agences et entreprises, et prendre les mesures qui s'imposent pour promouvoir une culture de l'intégrité parmi les agents publics qu'ils encadrent ;

12. *Encourage* les États parties à faire coopérer davantage à la promotion de l'intégrité les organismes publics avec les parties prenantes concernées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, notamment en donnant aux parties prenantes concernées un accès effectif à l'information lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques sur la question ;

13. *Encourage également* les États parties à associer le secteur privé à la promotion de l'intégrité dans ses relations avec le secteur public, notamment, s'il y a lieu, en incitant le monde des affaires à élaborer et à mettre en œuvre des programmes et des politiques en faveur de l'intégrité qui prévoient en la matière des normes claires permettant de réglementer ces relations ;

14. *Demande* aux États parties d'adopter des mécanismes permettant de prendre des mesures efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violations des normes d'intégrité commises par des agents publics ;

15. *Recommande* que les États parties mettent en place, conformément à l'article 8 de la Convention, des mécanismes permettant de signaler des violations présumées des normes d'intégrité, y compris, s'il y a lieu, de les signaler de manière confidentielle à un organisme doté du mandat et des capacités nécessaires pour ouvrir ou conduire une enquête indépendante, conformément à l'article 33 de la Convention, sur la protection des personnes qui communiquent des informations ;

16. *Demande* aux États parties d'avoir recours aux technologies de l'information et de la communication, s'il y a lieu et en fonction des ressources dont ils disposent, pour appliquer de manière plus efficace et efficiente le chapitre II de la Convention, conformément à sa résolution 6/7 du 6 novembre 2016 ;

17. *Prie* le Secrétariat de continuer, dans le cadre de son mandat, à recueillir des informations sur les mesures législatives et administratives adoptées pour promouvoir l'intégrité dans le secteur public, en concertation avec les États parties et compte tenu, entre autres, des informations rassemblées au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de communiquer ces informations, dans les rapports qu'il est déjà tenu de produire, au Groupe de travail sur la prévention de la corruption à ses prochaines réunions ;

18. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 8/4

Protection du sport contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Réaffirmant sa résolution 7/8 du 10 novembre 2017, intitulée « La corruption dans le sport », dans laquelle elle a demandé aux États parties d'intensifier et de mieux coordonner leurs efforts afin de réduire efficacement les risques de corruption dans le sport,

Reconnaissant le rôle important que joue la Convention des Nations Unies contre la corruption¹² dans l'harmonisation des mesures prises par les gouvernements pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, et réaffirmant l'intérêt qu'elle présente pour promouvoir l'intégrité, la transparence et la responsabilité ainsi que pour prévenir la corruption, y compris dans le sport,

Réaffirmant que le sport est un facteur important de développement durable, et appréciant la contribution croissante qu'il apporte à la justice et à la paix en favorisant la tolérance, l'équité et le respect, ainsi qu'à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité, et à la réalisation des objectifs de développement liés à la santé, à l'éducation et à l'inclusion sociale,

Consciente que les organisations sportives faisant partie du mouvement olympique ont les droits et obligations attachés à leur autonomie, à savoir qu'elles peuvent librement établir et contrôler les règles du sport et décider de leurs propres structure et gouvernance, qu'elles ont le droit d'organiser des élections libres à l'abri de toute influence extérieure et qu'elles ont la responsabilité de veiller à ce que les principes de la bonne gouvernance soient respectés,

Consciente également que la corruption dans le sport porte atteinte aux principes fondamentaux de l'olympisme énoncés dans la Charte olympique,

Notant avec une vive préoccupation que la corruption, la criminalité organisée et la criminalité économique peuvent compromettre les possibilités qu'offre le sport et le rôle qu'il joue dans la réalisation des objectifs et cibles de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³,

Reconnaissant qu'il importe de protéger les enfants et les jeunes, dans le sport, contre toute exploitation et atteinte potentielle afin qu'ils vivent une expérience positive et évoluent dans un environnement sûr et favorable à leur bon développement,

Préoccupée par le fait que les problèmes liés à la corruption pourraient compromettre les possibilités qu'offre le sport de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes,

Soulignant la précieuse contribution qu'apportent les mouvements olympique et paralympique à la reconnaissance du sport comme moyen incomparable de promotion de la paix et du développement, en particulier grâce à l'idéal de la trêve olympique, appréciant à leur juste valeur les possibilités qu'ont présentées les Jeux olympiques et paralympiques passés, attendant avec intérêt tous les Jeux olympiques et paralympiques à venir et appelant les États parties qui accueilleront ces jeux et d'autres grandes

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

¹³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

compétitions sportives, ainsi que les autres États parties, à renforcer les mesures visant à lutter contre les risques de corruption associés à ces manifestations,

Reconnaissant qu'il importe d'assurer la transparence et l'intégrité du processus suivi pour la sélection des lieux où doivent se dérouler les grandes manifestations sportives,

Consciente du rôle fondamental que jouent les États parties, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, s'agissant de prévenir et de combattre la corruption dans le sport,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle crucial s'agissant de combattre et de prévenir la corruption dans le sport et d'œuvrer en faveur de l'intégrité dans ce secteur,

Considérant également que d'autres organisations et instances intergouvernementales¹⁴ contribuent à la lutte contre la corruption dans le sport et à la promotion de l'intégrité dans ce secteur,

Notant que, si l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption relève de la responsabilité des États parties, la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption dans le sport incombent quant à elles à l'ensemble des acteurs concernés,

Soulignant à cet égard les contributions apportées par les organisations sportives à la protection du sport contre la corruption et le rôle que jouent dans ce domaine les athlètes, les médias, la société civile, le monde universitaire et d'autres entités du secteur privé, et soulignant également le rôle crucial des partenariats public-privé de ce point de vue,

Constatant l'importance inchangée des partenariats multipartites visant à combattre et à prévenir la corruption dans le sport, et prenant note des contributions apportées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à ces partenariats,

Se félicitant des activités que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de lutte contre la corruption, notamment par l'élaboration d'outils et de supports d'orientation sur ces sujets et par la fourniture d'une assistance technique, notamment dans le cadre du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha en vue de promouvoir une culture de la légalité et du Programme mondial sur les moyens de protéger le sport contre la corruption et la criminalité,

Se référant au mémorandum d'accord signé en mai 2011 entre le Comité international olympique et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, lequel établit entre ces deux entités un cadre de coopération visant à prévenir et combattre la corruption dans le sport, y compris par la prestation, sur demande, de services de renforcement des capacités et d'assistance technique,

Rappelant la résolution 73/24 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2018, intitulée « Le sport, facteur de développement durable », et les références qui y sont faites à la menace que représente la corruption pour le sport,

¹⁴ Par exemple, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation des États américains et le Secrétariat du Commonwealth. Voir notamment les déclarations des Sommets du Groupe des Vingt des 5 et 6 septembre 2013 et du 8 juillet 2017.

Rappelant également la résolution 2019/16 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 2019, intitulée « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes », dans laquelle celui-ci s'est inquiété des risques que présentaient pour les jeunes la corruption et la criminalité dans le sport,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du cadre mondial de promotion du sport au service du développement et de la paix¹⁵, qui contient une version actualisée du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix¹⁶,

Se félicitant des conférences internationales qui se sont tenues à Vienne les 5 et 6 juin 2018 et les 3 et 4 septembre 2019 sur le thème de la protection du sport contre la corruption, prenant note des progrès qu'elles ont permis au niveau international et saluant les conclusions auxquelles elles ont abouti,

1. *Engage* les États parties à intensifier leurs efforts et à continuer de les coordonner de manière inclusive et impartiale, notamment sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à promouvoir les synergies entre tous les axes de travail¹⁷, notamment, mais pas exclusivement, les partenariats multipartites existants, à systématiquement prévoir des mesures visant à protéger le sport contre la corruption, ce qui contribuera à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³, et à mettre en valeur le rôle du sport en tant que moyen incomparable de promouvoir la paix, la justice et le dialogue pendant et après le déroulement des Jeux olympiques et paralympiques ;

2. *Invite* les États parties, les entités du système des Nations Unies, le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les autres acteurs concernés, notamment les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile, le monde universitaire et le secteur privé, à favoriser la prise de conscience, à développer les capacités et à fournir une assistance technique, au besoin et sur demande, afin de lutter contre la corruption dans le sport ;

3. *Encourage* les États parties à renforcer encore leurs capacités, si possible, pour resserrer la coopération entre leurs services de détection et de répression en vue de lutter plus efficacement contre les actes de corruption dans le sport, phénomène amplifié, en particulier, par l'infiltration de la criminalité organisée, et de garantir, sans préjudice de leur droit interne, la communication rapide d'informations concernant la corruption, la fraude et le blanchiment d'argent dans le sport aux niveaux national, régional et international, ainsi que d'employer pour ce faire les technologies modernes ;

4. *Prie instamment* les États parties de faire appliquer leur législation nationale portant incrimination des pots-de-vin et des autres formes de corruption et, à cet effet, de prévenir les actes de corruption dans le sport, d'enquêter sur ceux qui sont commis et d'en poursuivre les auteurs, compte tenu en particulier des articles 12, 15 et 21 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹², et sans préjudice de son article 4 ;

5. *Encourage* les États parties à renforcer la coopération entre leurs autorités de détection et de répression et les organisations sportives afin de

¹⁵ Voir [A/73/325](#).

¹⁶ Voir [A/61/373](#).

¹⁷ Concernant notamment la passation des marchés, les conflits d'intérêts, la bonne gouvernance et la coopération entre la justice pénale, les services de détection et de répression et les organisations sportives, et d'autres infractions, manquements et débordements dans le sport.

prévenir efficacement les actes de corruption dans le sport, de les détecter rapidement et de les combattre, ainsi que de faciliter l'échange de connaissances spécialisées et la diffusion d'informations et de sensibiliser les organisations et la communauté sportives à la gravité de ces infractions ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des conclusions des conférences internationales qui ont été consacrées à la protection du sport contre la corruption, d'organiser de nouveaux forums internationaux à Vienne afin de sensibiliser à la question et de promouvoir la coopération entre les acteurs concernés ;

7. *Invite* les États parties à envisager de créer une section viennoise du Groupe des Amis du sport au service du développement et de la paix, groupe informel composé de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève constituant une plateforme propice au dialogue et à l'échange de vues et d'informations sur les questions intéressant la présente résolution, la résolution 7/8 de la Conférence et les activités et mandats de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹⁸ ;

8. *Engage* les États parties à communiquer au Secrétariat, dans la mesure du possible et dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, le nom et l'adresse des autorités qui pourraient éventuellement aider d'autres États parties à concevoir et à appliquer des mesures visant spécifiquement à lutter contre la corruption dans le sport ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de réaliser, dans le cadre de son mandat, en étroite consultation avec les États parties et en coopération avec les acteurs concernés, une étude thématique approfondie sur la protection du sport contre la corruption, y compris sur la manière dont la Convention peut être mise à profit pour prévenir et combattre la corruption dans le sport, d'actualiser les supports de formation, guides et outils s'adressant aux gouvernements et aux organisations sportives, de diffuser des informations et des bonnes pratiques ainsi que d'élaborer des projets et de fournir une assistance technique, sur demande, pour appuyer la mise en œuvre de la présente résolution et renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption dans le sport ;

10. *Prie instamment* les États parties et les acteurs concernés de s'attaquer aux risques que présente la corruption dans le sport pour les groupes vulnérables, en particulier les enfants et les jeunes athlètes, en vue de promouvoir un mode de vie sain et des principes d'intégrité et de créer un climat d'intolérance à la corruption dans le sport pratiqué par les jeunes ;

11. *Invite* les États parties et les acteurs concernés à encourager activement, en vue de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, une participation et une représentation accrues des femmes dans les activités, programmes et initiatives en rapport avec le sport et dans les organismes de gouvernance du sport, notamment en élaborant de solides programmes de sensibilisation visant à faire tomber les obstacles liés au genre qui, dans le sport, sont causés par la corruption ;

12. *Encourage* les États parties et les organisations sportives, compte tenu en particulier des articles 8, 32 et 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, à envisager, conformément à la législation nationale et dans le contexte sportif, de mettre en place des mécanismes de signalement dans le sport et d'adopter des mesures visant à protéger effectivement les personnes qui communiquent des informations et les témoins, à faire connaître ces mesures et à s'inspirer de la publication

¹⁸ Voir la résolution [73/24](#) de l'Assemblée générale.

conjointe de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Comité international olympique sur les mécanismes de signalement dans le sport (*Reporting Mechanisms in Sport: A Practical Guide for Development and Implementation*) et de la publication de l'Office intitulée *Guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations* ;

13. *Encourage* les États parties et les acteurs concernés, y compris les comités d'organisation, à prendre, dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives, les dispositions voulues pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs de décision, et qui permettent effectivement, entre autres, de prévenir la corruption, et à s'inspirer de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée *La Convention des Nations Unies contre la corruption, Une stratégie pour prévenir la corruption lors des grands événements publics*, ainsi que de l'outil qui la complète ;

14. *Prie instamment* les États parties, agissant conformément à leurs systèmes juridiques internes, d'encourager fortement les organisations sportives, à tous les niveaux, et les acteurs concernés à promouvoir les pratiques éthiques et la transparence dans le sport et à y accorder plus d'importance, notamment en limitant, selon qu'il convient, les mandats des hauts responsables de ces organisations et en élaborant et appliquant des politiques en matière de conflits d'intérêts, ainsi qu'en produisant des informations sur le sujet et en les rendant publiques, qu'il s'agisse de lois, règles et règlements, de rapports d'activité annuels et de rapports sur les principales manifestations, de rapports financiers annuels et de résumés de rapports ou de décisions prises au cours des réunions de conseil d'administration et de comité exécutif, ou encore du compte rendu du déroulement et des résultats des élections, et en supervisant la mise en œuvre de ces politiques et procédures, et encourage les organisations sportives à s'inspirer de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée *Un programme de déontologie et de conformité contre la corruption pour les entreprises : Guide pratique* ;

15. *Encourage* les États parties, afin de s'attaquer à la manipulation des compétitions, aux paris illégaux et au blanchiment d'argent qui en découle, à évaluer périodiquement les politiques nationales, les pratiques probantes et la législation interne en vue de déterminer dans quelle mesure elles permettent effectivement de prévenir et de combattre la corruption dans le sport, et à s'inspirer de la brochure présentant des dispositions pénales types pour la répression des actes de manipulation de compétitions (« Model criminal law provisions for the prosecution of competition manipulation ») et de l'étude consacrée à l'incrimination du trucage sportif et des paris illégaux (*Criminalization Approaches to Combat Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting: A Global Perspective*), deux publications conjointes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Comité international olympique, ainsi que du *Guide de ressources sur les bonnes pratiques pour enquêter sur le trucage sportif* et des *Stratégies nationales de lutte contre la corruption, Guide pratique d'élaboration et de mise en œuvre*, publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

16. *Encourage également* les États parties à resserrer la coopération internationale face aux paris illégaux, qui revêtent une dimension transnationale ;

17. *Engage* les États parties à faire en sorte que les organisations participant à la sélection des lieux d'accueil fonctionnent de manière transparente et conforme aux règles et procédures applicables ;

18. *Prie* la direction exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte au Secrétaire général de la suite donnée à la résolution 7/8 et à la présente résolution afin que celui-ci inclue éventuellement ces informations dans le rapport sur l'application de sa résolution 73/24 relative au sport, facteur de développement durable, qu'il doit présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session ;

19. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 8/5

Renforcer l'intégrité par la sensibilisation du public

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Se félicitant des engagements pris par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁹ de mettre en place des politiques et des mesures de prévention appropriées visant à renforcer l'intégrité et à lutter contre la corruption,

Reconnaissant que les mesures de prévention peuvent revêtir des formes multiples et diverses et qu'il peut être nécessaire de les adapter à différents contextes, secteurs ou pays, en tenant compte de la Convention comme point de départ,

Notant les effets délétères qu'a la corruption sur le développement de l'état de droit en sapant notamment la légitimité et l'efficacité des grandes institutions publiques,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'appliquer le chapitre II de la Convention pour prévenir et combattre la corruption,

Considérant que, si l'application de la Convention relève de la responsabilité des États parties, la promotion d'une culture d'intégrité, de transparence et de responsabilité et la prévention de la corruption incombent à tous les acteurs et à tous les secteurs de la société, conformément au chapitre II de la Convention,

Rappelant l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, en vertu duquel les États parties sont priés de favoriser l'offre de programmes d'éducation et de formation qui permettent aux agents publics de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate, et notamment de les faire bénéficier d'une formation spécialisée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions,

Considérant la contribution importante que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et institutions internationales compétentes, telles que l'Académie internationale de lutte contre la corruption, apportent en dispensant une assistance technique et des formations afin de sensibiliser le public et de renforcer l'intégrité,

Rappelant qu'en vertu de l'article 13 de la Convention, chaque État partie s'engage à prendre des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente,

Convaincue que des mesures efficaces de prévention de la corruption favorisent la bonne gouvernance dans tous les secteurs, renforcent la confiance à l'égard des institutions publiques et augmentent la responsabilité sociale des entreprises dans les secteurs tant public que privé,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁰ et le fait que l'objectif de développement durable n° 16 du Programme 2030 répond à la nécessité de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et soulignant l'importance que revêt la cible 16.5 pour ce qui est de réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, l'Assemblée générale a décidé de déclarer le 9 décembre Journée internationale de la lutte contre la corruption,

1. *Engage* les États parties à faire mieux connaître le concept de corruption, à en signaler les dangers et les effets et à rappeler l'importance du maintien de l'intégrité ainsi que celle de l'autosurveillance et du refus de la corruption ;

2. *Encourage* les États parties à appliquer l'article 13 de la Convention, notamment en favorisant la participation du secteur privé et du monde universitaire à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, et à mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente ;

3. *Encourage également* les États parties à utiliser les innovations technologiques, notamment les outils d'administration en ligne, et les médias sociaux pour promouvoir la sensibilisation du public et diffuser des informations incitant à ne pas tolérer la corruption ;

4. *Encourage en outre* les États parties à mieux faire connaître les procédures administratives pour accéder aux informations sur les lois et les programmes de lutte contre la corruption, et à permettre aux personnes intéressées de les consulter, conformément au droit interne ;

5. *Encourage* les États parties à envisager, s'il y a lieu et sans préjudice de la protection de la vie privée et des données personnelles, d'utiliser des systèmes technologiques pour sensibiliser le public aux lois et règlements anticorruption et lui fournir des informations pertinentes sur ces lois et règlements, notant que, conformément aux principes de droit interne, ces informations pourraient comprendre :

a) Des informations pertinentes sur les droits et les obligations des agents publics et du public en général ;

b) Des informations relatives à l'évaluation des résultats des programmes publics ;

c) Les fonctions, responsabilités et rôles des agents publics ou des services concernés ;

²⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

d) Le processus décisionnel concernant l'accès aux services publics ;

6. *Engage* les États parties à sensibiliser le public à l'utilisation des canaux de communication publics en appelant l'attention sur les modalités qui lui permettront de signaler plus aisément les faits de corruption et, lorsqu'il y a lieu, à publier des rapports statistiques sur la corruption ;

7. *Invite instamment* les États parties à informer le public des moyens de signalement des cas de corruption, notamment en diffusant des informations sur les droits et responsabilités des lanceurs d'alerte, conformément au droit interne ;

8. *Encourage* les États parties à mettre en place des programmes nationaux d'éducation destinés à instaurer une culture de tolérance zéro à l'égard des pratiques de corruption, programmes qui permettront de sensibiliser les jeunes et de renforcer leur intégrité en vue de réduire les risques de corruption ;

9. *Encourage également* les États parties à tirer parti des programmes de renforcement des capacités et de formation proposés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et institutions internationales compétentes, telles que l'Académie internationale de lutte contre la corruption, afin de mieux informer le public et de renforcer l'intégrité ;

10. *Invite* les États parties à faire appel à leurs entités compétentes pour sensibiliser le public à la menace que représente la corruption et pour lancer, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, des campagnes nationales de sensibilisation sur l'importance de l'intégrité et les dangers de la corruption ;

11. *Appelle l'attention* des États parties sur le fait qu'il importe de sensibiliser le public à la menace que représentent la corruption et ses conséquences en diffusant des messages publics, par exemple par affiches, SMS et annonces radio ou télédiffusées ;

12. *Appelle également l'attention* des États parties sur les mesures qu'ils doivent prendre pour encourager l'implication active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, de sorte que les conditions soient réunies pour que ces personnes et groupes contribuent efficacement à la réalisation des objectifs de la Convention, les mesures en question devant viser notamment à faire respecter, à promouvoir et à protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, et à permettre aux organisations de la société civile et aux médias de s'organiser et de travailler en toute indépendance et sans crainte de représailles liées à ce type d'activités, conformément aux normes internationales pertinentes et au droit interne ;

13. *Encourage* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à proclamer le 9 décembre Journée internationale de la lutte contre la corruption, afin de sensibiliser le public à la menace que celle-ci représente.

Résolution 8/6

Respect des obligations internationales en matière de prévention et de répression de la corruption au sens de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Réaffirmant que le respect intégral et effectif des obligations énoncées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption²¹ est essentiel pour prévenir et réprimer la corruption de manière plus efficace et efficiente,

Notant que les personnes, physiques ou morales, qui se livrent à des actes de corruption transnationale devraient être amenées par tous les États parties à répondre de leurs actes, conformément à la législation nationale et aux dispositions de la Convention,

Réaffirmant que le chapitre III de la Convention fait obligation à tous les États parties d'incriminer et de punir la corruption transnationale au sens de la Convention, réaffirmant également l'engagement pris par les États parties de donner effet à ces obligations, et reconnaissant l'importance que revêt l'application des chapitres II, IV et V de la Convention à cet égard,

Sachant que le respect par les États parties des obligations qui leur incombent au titre des chapitres III, IV et V serait de nature à dissuader les criminels,

Rappelant l'article 4 de la Convention, selon lequel les États parties exécutent leurs obligations au titre de cet instrument d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourageant à cet égard les États parties à supprimer les mesures restrictives qui entravent la coopération internationale visant à prévenir et à combattre la corruption,

Sachant qu'aucune disposition de la Convention n'habilite un État partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne,

Considérant les obstacles et les difficultés d'ordre international que présentent pour les États parties l'application et le respect de la Convention et l'établissement, en même temps, d'un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction et ce respect, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention,

Considérant également l'importance que revêtent les chapitres IV et V de la Convention pour prévenir et combattre la corruption, y compris les pots-de-vin,

Saluant les progrès accomplis par les États parties dans la transposition du chapitre III de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'incrimination de la corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, tout en reconnaissant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour parvenir à une application intégrale et effective et, en particulier, à la mise

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

en œuvre des obligations et au plein respect des dispositions de la Convention par tous les États parties,

Considérant l'importance cruciale d'une coopération internationale efficace pour détecter les actes de corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs, rappelant l'article 46 de la Convention, aux termes duquel les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention, et considérant aussi qu'il est crucial d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération visant le recouvrement du produit du crime issu de tels actes,

Prenant note du rôle que le secteur privé peut jouer dans la prévention et la répression de la corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et du fait qu'il importe de promouvoir la coopération entre les organismes de prévention de la corruption, les services de détection et de répression et les entités privées concernées à cet égard, conformément au droit interne, tout en poursuivant une action de répression énergique à l'encontre des entités qui choisissent de se livrer à la corruption,

Notant les efforts déployés par d'autres organisations et instances internationales et régionales pour prévenir et combattre la corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques,

1. *Engage* les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 15 et 16 de la Convention des Nations Unies contre la corruption²¹, conformément à celle-ci et aux dispositions qui y sont énoncées, en érigeant en infraction pénale la corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris le fait pour un agent public national de solliciter ou d'accepter un pot-de-vin, et à redoubler d'efforts pour appliquer effectivement ces lois ;

2. *Engage également* les États parties à respecter les engagements qu'ils ont pris en vertu de l'article 26 de la Convention, conformément aux dispositions qui y sont énoncées, d'établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions créées conformément à la Convention, notamment à des actes de corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et à faire respecter effectivement ces lois à l'aide de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale ;

3. *Engage en outre* les États parties à respecter les engagements qu'ils ont pris, en vertu des articles 12 et 13 de la Convention, de prévenir la corruption impliquant le secteur privé, y compris la corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, en prenant des mesures, conformément à leurs lois et règlements internes, concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, et les engage à faire effectivement appliquer ces mesures ;

4. *Encourage* les États parties à s'appuyer sur les conclusions de leurs examens de pays pour renforcer leur cadre de lutte contre la corruption, notamment en donnant effet aux dispositions impératives des articles 15 et 16 de la Convention, et les encourage à envisager de tirer parti du Groupe

d'examen de l'application pour se tenir mutuellement informés des efforts qu'ils déploient en ce sens, et invite le Secrétariat à recenser les bonnes pratiques suivies et les enseignements tirés de l'expérience en la matière ;

5. *Encourage également* les États parties à veiller en particulier à ce que toutes les modalités de la corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (promettre, offrir, donner, solliciter et accepter), ainsi que les tiers bénéficiaires et les actes indirects, soient pénalement punissables, conformément aux prescriptions de la Convention, et à ce que toutes les catégories de personnes énumérées à l'article 2 de celle-ci puissent être considérées comme des sujets d'infractions ;

6. *Souligne* à quel point il importe que tous les États parties fassent preuve d'une volonté politique ferme et soutenue et de détermination pour, conformément à la Convention, incriminer la corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et faire répondre de leurs actes celles et ceux qui commettent ces infractions, en notant l'importance de la coopération internationale à cet égard ;

7. *Encourage* les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et détecter les infractions de corruption visées aux articles 15 et 16, en veillant à ce que, conformément à la législation nationale, les informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de preuve soient communiquées en temps voulu aux services de détection et de répression chargés d'enquêter sur ces infractions et d'engager des poursuites ;

8. *Prend note* des efforts déployés par les États parties pour sanctionner la corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, conformément aux dispositions de la Convention, notamment au moyen de mécanismes juridiques alternatifs et de règlements hors procès, y compris d'accords transactionnels ;

9. *Encourage* les États parties qui recourent à des mécanismes juridiques alternatifs et à des règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, pour sanctionner les actes de corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, selon qu'il convient et conformément aux systèmes juridiques nationaux et aux dispositions de la Convention, à coopérer avec tous les États parties concernés pour renforcer l'échange d'informations, en gardant à l'esprit que cela permettra de mieux prévenir les infractions de corruption et poursuivre leurs auteurs ;

10. *Engage* les États parties à faire en sorte que des voies faciles et accessibles et des mesures appropriées soient en place pour signaler aux autorités compétentes les actes présumés de corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques dans le cadre de transactions commerciales, conformément à leur système juridique interne ;

11. *Prie instamment* les États parties d'encourager leurs services de détection et de répression, conformément à leur droit interne, à enquêter activement et efficacement sur la corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris sur la sollicitation et l'acceptation de pots-de-vin par des agents publics nationaux, et à en poursuivre les auteurs ;

12. *Encourage* les États parties à mener des activités de formation et de sensibilisation, conformément aux articles 7 et 13 de la Convention, pour

faire mieux connaître aux agents publics nationaux ainsi qu'au grand public les lois internes relatives à la corruption qui donnent effet aux articles 15 et 16 de la Convention, y compris les lois sur la sollicitation de pots-de-vin, le but étant de mettre fin aux infractions de corruption ;

13. *Encourage* les États parties qui recourent à des mécanismes juridiques alternatifs et à des règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, pour traiter les affaires de corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques à échanger des informations et à rendre publiques les affaires closes, conformément à la Convention et aux prescriptions nationales, et, le cas échéant, à favoriser l'ouverture de poursuites en vertu des obligations énoncées aux articles 15 et 16 de la Convention ;

14. *Souligne* l'importance que revêtent la coopération internationale et l'échange d'informations entre les États parties, conformément au droit interne, dans le cadre de la détection, des enquêtes et des poursuites en rapport avec les affaires de corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et avec les affaires de recouvrement d'avoirs, comme indiqué aux chapitres III, IV et V de la Convention ;

15. *Insiste* sur le fait qu'il est crucial d'établir sa compétence à l'égard des infractions de corruption comme prévu à l'article 42 de la Convention pour les combattre, et prie instamment les États parties de faire en sorte, conformément à leur droit interne et selon qu'il convient, que leurs autorités compétentes se consultent et collaborent entre elles en vue de coordonner leurs actions et de résoudre les conflits de compétence en matière de poursuites ou de répression susceptibles de surgir en cas d'affaires de corruption impliquant plusieurs juridictions ;

16. *Engage* les États parties à disposer du produit de la corruption qui a été confisqué et à le restituer conformément à leur système juridique interne et à l'article 57 de la Convention ;

17. *Encourage* les États parties qui ne le font pas encore à considérer la Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions qu'elle vise, si c'est possible dans leur système juridique interne, et de conclure des accords et arrangements d'extradition bilatéraux pour pouvoir procéder à des extraditions ou gagner en efficacité dans ce domaine ;

18. *Encourage* les États parties à conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir à des techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale, afin d'enquêter sur les affaires de corruption transnationale et d'engager des poursuites, comme le prévoit l'article 50 de la Convention et sans préjudice de son article 4 ;

19. *Encourage également* les États parties à, conformément à la législation interne, communiquer sans demande préalable des informations concernant des affaires de corruption transnationale aux autorités compétentes intéressées d'autres États parties, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 46 de la Convention, s'ils pensent que de telles informations pourraient aider ces autorités, sans préjudice de l'entraide judiciaire ;

20. *Invite* les États parties à prendre les mesures nécessaires pour encourager, conformément à leur droit interne et à l'article 39 de la Convention, la coopération effective du secteur privé avec leurs autorités nationales dans les enquêtes et les poursuites concernant des infractions

créées conformément à la Convention, y compris, en particulier, celles visées aux articles 15 et 16 ;

21. *Recommande* aux États parties d'envisager, conformément à leur système juridique interne, de mettre en place des systèmes de plainte confidentiels et des programmes et mesures efficaces pour la protection des témoins, des experts et des victimes ainsi que des personnes qui communiquent des informations, comme le prévoient les articles 32 et 33 de la Convention ;

22. *Encourage vivement* les États parties à sensibiliser l'ensemble du secteur privé à la nécessité de mettre en place et d'appliquer des mesures ou programmes appropriés d'éthique et de respect des normes anticorruption, et invite les États à envisager, conformément à leurs lois nationales, de fournir des incitations propices à l'exécution effective de tels mesures ou programmes ;

23. *Invite* les États parties à envisager, conformément à leur droit interne, la possibilité d'offrir des incitations à la coopération effective avec les autorités nationales dans les enquêtes et les poursuites concernant les infractions créées conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16 ;

24. *Engage* les États parties à continuer d'échanger les meilleures pratiques et des informations précises sur des occasions où ils ont coopéré de manière fructueuse entre eux en application des articles 15 et 16 de la Convention ;

25. *Décide* que le Groupe d'examen de l'application devrait inscrire à son ordre du jour pour 2020 la question des meilleures pratiques suivies et des enseignements tirés de l'expérience par les États parties en matière d'enquêtes et d'application du droit interne donnant effet aux articles 15 et 16 de la Convention, notamment en ce qui concerne la sollicitation de pots-de-vin, ainsi que de renforcement de la coopération internationale à cet égard.

Résolution 8/7

Renforcer l'efficacité des organes de lutte contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 65 de la Convention des Nations Unies contre la corruption²², relatif à l'application de la Convention, qui dispose que chaque État partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'application effective de la Convention,

Rappelant également que la Convention a pour objectifs :

- a) De promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace ;
- b) De promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris du recouvrement d'avoirs ; et

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

c) De promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics ;

Rappelant en outre l'article 61 de la Convention, qui concerne la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la corruption, et en particulier le paragraphe 3 dudit article, en vertu duquel chaque État partie est tenu d'envisager d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité,

Rappelant sa résolution 3/1 du 13 novembre 2009, par laquelle elle a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Soulignant l'importance des autres instruments multilatéraux et régionaux pertinents consacrés à la prévention et à la répression de la corruption,

Notant la tenue de la Conférence régionale sur l'efficacité des organes de lutte contre la corruption et des cellules de renseignement financier en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent en Afrique, qui a été organisée à Maurice en mai 2018, en collaboration avec la Banque africaine de développement, et lors de laquelle a été reconnue la nécessité d'élaborer des indicateurs d'efficacité ainsi qu'un cadre de suivi et d'évaluation destiné aux organes de lutte contre la corruption,

Prenant note du communiqué issu de la Conférence régionale susmentionnée, dans lequel les participants ont recommandé que les conclusions de celle-ci soient prises en compte dans une résolution formelle qui lui serait présentée à sa huitième session afin qu'elle l'adopte,

Prenant note également de la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, publiée le 27 novembre 2012, dans laquelle les participants à la conférence tenue à Jakarta ont lancé un appel en faveur de l'application du principe de responsabilité et de la protection de l'indépendance politique, fonctionnelle, opérationnelle et financière comme moyens d'assurer l'efficacité des autorités de prévention de la corruption,

Prenant note en outre des travaux de la première Réunion mondiale du Groupe d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, tenue à Lima du 3 au 5 décembre 2018, et de la deuxième Réunion mondiale dudit groupe, tenue à Oslo du 12 au 14 juin 2019, travaux qui ont permis de recenser les meilleures pratiques à mettre en œuvre pour renforcer la coopération entre experts en vue de prévenir et de combattre de manière plus efficace la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs,

Consciente du fait que des méthodes de plus en plus complexes et sophistiquées sont utilisées pour échapper aux mesures de lutte contre la corruption, et tenant compte des nouveaux défis à relever en ce qui concerne la lutte contre la corruption et les autres infractions visées par la Convention,

Soulignant la nécessité de coordonner et de mettre en commun les outils, expériences et moyens nécessaires pour relever le défi consistant à lutter plus efficacement contre les différentes formes de corruption,

Reconnaissant que les personnes physiques et morales qui se livrent à des actes de corruption devraient avoir à répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités de leurs pays respectifs, conformément au droit interne et aux dispositions de la Convention, et que les organismes publics et privés devraient prendre des mesures de lutte contre la corruption,

Reconnaissant également que, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 de la Convention et en accord avec les principes fondamentaux du droit interne des États, chaque État partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la Convention afin de prévenir et de combattre la corruption,

1. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption²² à consacrer l'attention et les ressources voulues au renforcement de l'efficacité des organes de lutte contre la corruption et des organes ayant des responsabilités en la matière, conformément à l'article 6 de la Convention, afin de relever les nouveaux défis liés à la prévention et à la répression des différentes formes de corruption ;

2. *Engage* les États parties à s'appuyer sur les conclusions de leurs examens de pays pour renforcer leur cadre de lutte contre la corruption, notamment au moyen de l'assistance technique, sur demande de leur part ;

3. *Décide* d'inscrire la question du renforcement de l'efficacité des organes de lutte contre la corruption à l'ordre du jour du Groupe de travail sur la prévention de la corruption ;

4. *Prie* le secrétariat de mener une étude sur les meilleures pratiques que suivent les États parties pour renforcer l'efficacité de leurs organes de lutte contre la corruption, ainsi que sur les enseignements qu'ils tirent de leurs efforts en ce sens et les difficultés qu'ils rencontrent, et invite les États parties à communiquer des informations à cet égard ;

5. *Prie également* le secrétariat, agissant en collaboration avec le Groupe de travail sur la prévention de la corruption, de lui présenter à sa neuvième session un rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution, afin qu'elle les examine et se prononce sur la suite à donner ;

6. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 8/8

Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité de la menace que constitue la corruption pour la stabilité des sociétés, en sapant la légitimité et l'efficacité des grandes institutions publiques et les valeurs démocratiques et en mettant en péril le développement durable et l'état de droit,

Soulignant l'intérêt que revêt la Convention des Nations Unies contre la corruption²³ et l'importance qu'elle a donnée à la prévention de la corruption dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre ce phénomène, l'intégralité de son chapitre II étant consacrée aux mesures visant à le prévenir,

Réaffirmant sa résolution 6/1 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a lancé le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris l'examen du chapitre II (Mesures préventives),

Soulignant que, compte tenu de l'examen de l'application du chapitre II de la Convention entamé au titre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, il importe de mettre en place des cadres législatifs et institutionnels et des capacités qui tiennent compte des exigences dudit chapitre,

Rappelant ses résolutions 5/6 du 29 novembre 2013, intitulée « Secteur privé », et 6/5 du 6 novembre 2015, intitulée « Déclaration de Saint-Pétersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption »,

Se félicitant des progrès accomplis par les États parties et le Secrétariat dans la mise en œuvre de ses résolutions 5/4 du 29 novembre 2013, intitulée « Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », et 6/6 du 6 novembre 2015, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », et soulignant la nécessité de poursuivre les efforts à cet égard,

Reconnaissant l'importance cruciale de l'assistance technique, en particulier en faveur des pays en développement, pour renforcer les capacités structurelles, institutionnelles et humaines et faciliter ainsi la mise en œuvre des dispositions du chapitre II de la Convention,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la corruption²³ et prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible ;

2. *Engage* les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention, notamment en donnant suite aux recommandations émanant du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et dans ses propres résolutions ;

3. *Se félicite* des efforts que déploie le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption pour faciliter l'échange d'informations entre les États parties sur les initiatives et bonnes pratiques adoptées par eux dans les domaines qu'il a abordés à ses réunions tenues à Vienne du 5 au 7 septembre 2018 et du 4 au 6 septembre 2019 ;

4. *Souligne* l'importance des conclusions et des recommandations que le Groupe de travail a formulées aux réunions susmentionnées et encourage les États parties à les mettre en œuvre selon qu'il convient ;

5. *Décide* que le Groupe de travail poursuivra ses travaux pour la conseiller et l'aider dans la mise en œuvre du mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption et qu'il tiendra au moins deux réunions avant sa neuvième session ;

6. *Se félicite* de l'engagement qu'ont pris les États parties de communiquer des informations sur les bonnes pratiques de prévention de la corruption et des efforts qu'ils consentent dans ce sens pour que le Secrétariat réunisse ces informations, les organise de manière systématique et les diffuse dans l'exercice de ses fonctions d'observatoire international, et prie les États parties de continuer à partager de telles informations, et le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre sa tâche d'observatoire international et d'actualiser le site Web thématique du Groupe de travail en y ajoutant toute information pertinente ;

7. *Souligne* l'importance des travaux dont est chargé le Secrétariat, conformément aux termes de référence convenus du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, concernant l'élaboration de rapports thématiques sur l'application du chapitre II de la Convention et d'additifs régionaux qui les complètent, et prie le Secrétariat de communiquer ces rapports au Groupe de travail ;

8. *Encourage* les États parties à mettre au point des stratégies et/ou des plans d'action nationaux de lutte contre la corruption pour, entre autres, répondre aux besoins recensés au cours des examens de pays ou à réviser et mettre à jour ceux qui existent, selon le cas et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, et à en faire des outils de programmation et de fourniture d'une assistance technique intégrée et coordonnée, assurée sous la conduite des pays et axée sur eux ;

9. *Engage* les États parties à faire en sorte de doter les organes de lutte contre la corruption de l'indépendance et des compétences nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ainsi que des ressources matérielles et des personnels spécialisés nécessaires, en fournissant à ces derniers la formation dont ils peuvent avoir besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions à l'abri de toute influence indue, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, et à prendre note de la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption élaborée par la Conférence internationale sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, qui s'est tenue à Jakarta les 26 et 27 novembre 2012 ;

10. *Rappelle* aux États parties l'engagement qu'ils ont pris au titre de l'article 6 de la Convention, lequel dispose que chacun d'entre eux fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'il existe un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que :

a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application ;

b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption ;

11. *Engage* les États parties à prendre des mesures pour améliorer l'intégrité, la transparence, la responsabilité et l'état de droit dans l'administration publique, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, notamment par la promotion de services publics efficaces, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et l'instauration de mesures et de dispositifs visant à faciliter le signalement d'actes susceptibles d'être considérés comme constituant des infractions créées conformément à la Convention ;

12. *Prie instamment* les États parties de promouvoir l'intégrité et la responsabilité de leur système de justice pénale, notamment en trouvant des moyens innovants de renforcer l'intégrité judiciaire, conformément à la Convention et dans la logique de l'alinéa d) du paragraphe 5 de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public²⁴, adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, tout en tenant compte de l'indépendance des magistrats,

²⁴ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, et prend note avec satisfaction de l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux États parties qui le demandent en vue de renforcer l'intégrité et les mesures de lutte contre la corruption au sein des institutions du système de justice pénale ;

13. *Engage* les États parties à renforcer les mesures visant à prévenir la corruption dans le processus de passation des marchés publics et la gestion des finances publiques, ainsi qu'à garantir un accès adéquat à l'information et à promouvoir, le cas échéant, la participation du secteur privé à la prévention de la corruption ;

14. *Engage également* les États parties à utiliser la Convention comme cadre pour mettre en place des garanties adaptées contre la corruption, notamment dans des domaines plus particulièrement vulnérables à la corruption, et prie le Secrétariat d'aider les États parties à le faire, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

15. *Réaffirme* qu'il importe que les États parties s'efforcent de promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique interne, les mesures énoncées à l'article 12 de la Convention, qui visent à prévenir et, s'il y a lieu, à combattre la corruption impliquant le secteur privé, et prie le Secrétariat de continuer à aider les États parties qui le demandent à cet égard ;

16. *Encourage* les États parties, agissant conformément à leur droit interne, à envisager de prendre des mesures pour favoriser la coopération entre leurs autorités compétentes et le secteur privé et à s'efforcer d'évaluer ces mesures périodiquement, afin de mieux prévenir et détecter la corruption ;

17. *Encourage également* les États parties à envisager, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de promouvoir l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État ;

18. *Encourage en outre* les États parties à continuer de renforcer, avec l'aide du Secrétariat et en collaboration avec des organisations régionales et internationales compétentes, si besoin est, les partenariats public-privé pour prévenir et combattre la corruption, notamment en facilitant l'adoption d'une législation ou d'une réglementation nationales donnant effet à l'article 12 de la Convention, le cas échéant et si nécessaire, en créant des possibilités d'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques dans ce domaine ou en sensibilisant aux principes de la Convention au sein du secteur privé ;

19. *Engage* les États parties à promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'adoption, le maintien et le renforcement de systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts et, selon qu'il convient, à utiliser des instruments innovants et numériques dans ce domaine ;

20. *Se félicite* du travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au titre de son Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha, avec l'appui du Qatar, dans les domaines de l'intégrité judiciaire et de l'éducation à la justice grâce à l'initiative Éducation pour la justice, et prie l'Office de poursuivre, en

étroite concertation avec les États parties, ses efforts visant à promouvoir l'éducation à l'état de droit, à la lutte contre la corruption, à la prévention du crime et à la justice pénale, en collaboration avec d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec d'autres partenaires concernés ;

21. *Prie* les États parties de promouvoir la formation théorique et pratique en matière de prévention de la corruption, se félicite des progrès réalisés dans le cadre de l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en coopération avec les partenaires concernés, à élaborer des outils pédagogiques généraux et d'autres matériels didactiques sur la lutte contre la corruption à l'intention des universités et autres établissements et d'aider les États parties dans ce domaine ;

22. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir et de mettre au point des initiatives de renforcement des capacités, notamment de nouveaux produits d'information, des notes d'orientation sur l'application de l'article 6 de la Convention et des outils techniques, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, concernant les mesures de prévention de la corruption, de repérer les pratiques comparativement bonnes en la matière et de faciliter la mise en commun, entre les États parties, des compétences et des enseignements tirés de l'expérience ;

23. *Reconnaît* qu'il importe d'inclure la prévention de la corruption dans une stratégie de développement plus large, notamment par la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 et des autres objectifs pertinents énoncés dans le document intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »²⁵ et par d'autres initiatives visant à améliorer la coordination et les échanges d'informations de ce type avec les partenaires de développement ;

24. *Encourage* les États parties à prendre des mesures, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, le secteur privé, le monde universitaire, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente ;

25. *Prie* le Secrétariat de continuer, en étroite coopération avec les prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, à fournir une assistance technique aux États parties, en particulier aux pays en développement, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en vue de faire progresser la mise en œuvre du chapitre II de la Convention, notamment sous la forme d'une assistance adaptée pour participer au processus d'examen de ce chapitre ;

26. *Note* qu'un grand nombre d'États parties ont informé le Secrétaire général de la désignation d'autorités compétentes susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, et demande aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer ces informations et d'actualiser, au besoin, les informations existantes ;

²⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

27. *Souligne* qu'il importe d'assurer un financement suffisant et adéquat à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse répondre à la demande croissante dont ses services font l'objet, et encourage les États Membres à verser des contributions volontaires adéquates au compte visé à l'article 62 de la Convention, géré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale²⁶, afin de prêter aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se doter des moyens d'appliquer le chapitre II de la Convention ;

28. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport à sa neuvième session, ainsi qu'au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption à ses réunions intersessions, sur l'application de la présente résolution ;

29. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 8/9

Renforcement du recouvrement d'avoirs à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant que la restitution du produit du crime est un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁷, et ayant à l'esprit que le chapitre V de cette convention est l'un des chapitres cruciaux pour sa bonne mise en œuvre,

Soulignant l'importance de la coopération internationale dans le domaine du recouvrement d'avoirs, y compris en ce qui concerne la localisation, le gel et la confiscation du produit du crime conformément aux dispositions de la Convention, et rappelant l'article 51 de celle-ci, qui fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues à cet égard,

Prenant note des contributions de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, de l'International Centre for Asset Recovery et d'initiatives analogues, qui visent à renforcer la capacité des États à appliquer effectivement la Convention et, en particulier, les recommandations formulées dans le cadre de ces initiatives en vue d'améliorer le processus de recouvrement d'avoirs, ainsi que les lignes directrices juridiquement non contraignantes pour le recouvrement effectif des avoirs volés issues du processus de Lausanne,

Prenant note également du projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués²⁸ que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a élaboré en application de sa résolution 7/1 du 6 novembre 2017, sur la base de l'étude intitulée *Effective Management and Disposal of Seized and Confiscated Assets* qu'il avait consacrée à la question, pour renforcer la mise en œuvre effective du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention,

²⁶ Voir la résolution 58/4 de l'Assemblée générale, par. 4.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

²⁸ [CAC/COSP/2019/16](#), annexe.

Prenant note en outre de l'étude intitulée *Laissés pour compte : Les accords transactionnels dans les affaires de corruption transnationale et leurs conséquences en matière de recouvrement d'avoirs*, réalisée par l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, qui met en avant l'intérêt du recours aux accords transactionnels et à d'autres mécanismes juridiques pour régler les affaires de corruption transnationales, et les incidences de ce recours pour le recouvrement d'avoirs,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, s'est engagée à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, et a considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et une condition indispensable au développement durable, et gardant à l'esprit qu'améliorer le recouvrement des avoirs volés et leur restitution conformément à la Convention contribuera à la réalisation du Programme 2030,

Réaffirmant la détermination des États parties, et résolue à faire exécuter les obligations énoncées dans la Convention, en particulier à son chapitre V, en vue de prévenir, de détecter et de décourager le transfert national et international du produit du crime et de renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Répétant que la corruption sous toutes ses formes pose un grave problème pour la stabilité et la sécurité des États, mine les institutions, les valeurs éthiques et la justice et compromet le développement durable et l'état de droit,

Soulignant que l'application intégrale et effective des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier de celles qui concernent les mesures préventives, l'incrimination et l'action de détection et de répression, ainsi que la coopération internationale, a des incidences sur le recouvrement d'avoirs,

Rappelant sa résolution 6/3 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a reconnu que les personnes physiques ou morales qui se livraient à des actes de corruption devraient, conformément aux dispositions de la Convention, répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités compétentes, et que tout devait être fait pour mener une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale ou à des mesures directes de recouvrement appropriées,

Rappelant également sa résolution 6/2 du 6 novembre 2015, qui visait à favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime, et réaffirmant, sans préjudice du droit interne, l'importance de l'échange spontané d'informations, de la restitution rapide du produit du crime conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention, et de l'adoption de lignes directrices pratiques propres à faciliter le recouvrement d'avoirs,

Rappelant en outre le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement²⁹, dans lequel la communauté internationale a été encouragée à adopter des pratiques optimales sur la restitution des actifs volés,

²⁹ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

Prenant note de la réunion internationale d'experts sur la gestion et la disposition des avoirs volés ayant été recouverts et restitués, notamment à l'appui du développement durable, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 14 au 16 février 2017, et de la réunion internationale d'experts sur la restitution des avoirs volés qui s'est tenue à Addis-Abeba du 7 au 9 mai 2019,

Prenant note également des réunions mondiales du Groupe d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs qui se sont tenues à Lima du 3 au 5 décembre 2018 et à Oslo du 12 au 14 juin 2019,

Constatant avec préoccupation que le produit de la corruption provenant plus particulièrement de pays en développement continue d'augmenter, et que cette évolution présente un danger pour le développement durable, l'état de droit et la sécurité des nations,

Consciente que les États ont encore du mal à recouvrer des avoirs du fait, entre autres, des différences entre leurs systèmes juridiques, du recours limité à des outils tels que la confiscation sans condamnation, prévue au paragraphe 1, alinéa c), de l'article 54 de la Convention, de la complexité des enquêtes et poursuites impliquant de multiples juridictions, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire en vigueur dans les autres États parties et des difficultés qu'il y a à identifier et à mettre au jour les mouvements du produit de la corruption,

Rappelant que, dans sa résolution 6/2, elle a noté en particulier qu'une part importante du produit de la corruption, y compris de cas de corruption transnationaux et d'autres infractions créées conformément à la Convention, devait encore être restituée aux États parties requérants, à ses propriétaires légitimes antérieurs et aux victimes des infractions, reconnaissant que, depuis 2014 et la conclusion de l'étude sur le sujet intitulée *Few and Far: the Hard Facts on Stolen Asset Recovery*, davantage a été fait pour améliorer le recouvrement d'avoirs, et accueillant avec satisfaction la toute récente action lancée par l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés en vue d'actualiser les données disponibles concernant les affaires de recouvrement et de recueillir de nouvelles données,

Rappelant sa résolution 7/1, dans laquelle elle soulignait que les pays devaient veiller, conformément à la législation interne, à ce qu'il existe des mécanismes permettant de gérer et de préserver la valeur et l'état des avoirs dans l'attente de la conclusion des procédures de confiscation, afin que ces avoirs puissent ensuite être restitués, et, le cas échéant, des procédures non fondées sur la condamnation afin de recouvrer le produit du crime identifié comme tel,

Préoccupée par les difficultés pratiques que rencontrent tant les États requis que les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs,

Notant que les mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris les accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention, ont parfois renforcé l'efficacité des mesures de répression, et consciente que ces solutions devraient être mises en œuvre dans le respect de la Convention pour combattre efficacement la corruption et devraient améliorer le recouvrement du produit du crime et la coopération internationale entre tous les États parties concernés,

Prenant note du rôle positif que jouent les investissements internationaux et de l'importance qu'il y a à réduire au minimum les possibilités de corruption et de transfert du produit du crime dans ce contexte,

Prenant également note du recours de plus en plus fréquent, par certains États parties, à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention et au droit interne, pour régler des affaires de corruption transnationales, et sachant que les intérêts des États parties concernés doivent être dûment pris en compte,

Prenant note en outre, à cet égard, du fait que l'amélioration de la coopération internationale, y compris de l'échange d'informations entre États parties concernés, peut aider à lutter plus efficacement contre la corruption dans ces États parties,

Rappelant que, dans sa résolution 6/3, elle a engagé les États parties à communiquer sans réserve toutes informations concernant leurs cadres et procédures juridiques, notamment ceux employés dans les accords et autres mécanismes juridiques, dans un guide pratique ou sous toute forme propre à faciliter leur utilisation par d'autres États, et encouragé les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de mettre en commun des données d'expérience et d'accumuler des connaissances sur la gestion, l'utilisation et la disposition des avoirs gelés, saisis, confisqués et recouvrés, et à recenser les bonnes pratiques, selon qu'il conviendrait,

1. *Prie instamment* tous les États parties, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁷, de coopérer pour recouvrer le produit du crime, dans le pays et à l'étranger, et de s'employer avec détermination à assurer la restitution des avoirs confisqués, conformément aux dispositions l'article 57 de la Convention ;

2. *Prie instamment* les États parties de tirer pleinement parti des mesures de recouvrement d'avoirs prévues au chapitre V de la Convention ;

3. *Prie aussi instamment* les États parties de prendre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, y compris celle des avoirs recouvrés et restitués ;

4. *Encourage* les États parties à envisager d'établir, selon qu'il convient et conformément au paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière, et d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes de partager cette information, dans le respect des dispositions du droit interne, avec d'autres États parties lorsque ceux-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions créées conformément à la Convention, pour le réclamer et pour le recouvrer, de manière à favoriser le recouvrement d'avoirs ;

5. *Insiste* sur la nécessité de respecter pleinement les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États ainsi que de la non-intervention dans leurs affaires intérieures, surtout pendant et après la restitution, la disposition et l'utilisation de biens confisqués, encourage les États parties à, selon qu'il convient, envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la restitution et la disposition définitive des biens confisqués, conformément au paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention, et encourage les États parties à accorder toute l'attention voulue à l'adoption de mesures visant à accroître la transparence et la responsabilité, sachant que, selon l'article 4 de la Convention, ils ne peuvent rien imposer de manière unilatérale ;

6. *Prie instamment* les États parties, dans l'esprit du chapitre V de la Convention, de veiller à disposer des cadres juridiques et institutionnels

voulus pour poursuivre les actes de corruption, détecter l'acquisition et le transfert illégaux du produit de la corruption et requérir et accorder une coopération judiciaire internationale, notamment une entraide judiciaire, de veiller à disposer de mécanismes adaptés – fondés ou non, conformément au droit interne et selon qu'il convient, sur la condamnation – pour recouvrer par voie de confiscation le produit de la corruption identifié comme tel et donner suite aux ordres étrangers fondés ou non, selon qu'il convient, sur la condamnation, conformément aux dispositions de la Convention, et de veiller à ce que les cadres en question soient mis en application, et encourage l'assistance technique à cet égard ;

7. *Encourage* les États parties à envisager de saisir les possibilités de coopération qu'offrent les réseaux existants de praticiens, comme celui des points focaux pour le recouvrement d'avoirs au titre de la Convention, l'Initiative mondiale relative aux points de contact soutenue par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, le Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, ainsi que d'autres réseaux du même type, et les informations mises à disposition au niveau des services de renseignement financier, lorsqu'ils font une demande officielle d'entraide judiciaire ;

8. *Encourage également* les États parties à envisager, conformément à leurs lois et priorités nationales, la possibilité d'utiliser les avoirs restitués aux fins du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁰ ;

9. *Engage* les États parties à traiter avec une attention particulière et en temps voulu les demandes d'entraide judiciaire, notamment celles visant le recouvrement d'avoirs, conformément à leur droit interne et à la Convention ;

10. *Encourage* les États parties, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur droit interne ou à leurs dispositifs administratifs, à étudier et examiner la meilleure façon de réglementer la gestion des avoirs recouverts et restitués de telle sorte que ceux-ci soient efficacement préservés et administrés et à continuer d'échanger des données d'expérience pratique avec les États intéressés et les prestataires d'assistance technique qui le demandent, en tenant compte, notamment, du projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués ;

11. *Encourage* tous les États parties à participer et à coopérer autant que possible à la collecte de données et d'informations en cours, y compris par le questionnaire de collecte de données de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et la liste de contrôle pour l'auto-évaluation du deuxième cycle d'examen, et les encourage à rendre publiques les réponses qu'ils y auront apportées sur les procédures internationales de recouvrement d'avoirs liées à des affaires de corruption, sur une base volontaire, afin de cerner l'évolution des pratiques de recouvrement et des volumes concernés et de promouvoir la transparence et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

12. *Prie* le Secrétariat de prendre les mesures suivantes et invite l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés à faire de même, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires :

a) Continuer de fournir aux États parties des produits d'information et supports de connaissances en rapport avec l'application du chapitre V de la Convention ;

³⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

b) Recueillir auprès des États parties des informations sur les affaires internationales de recouvrement d'avares concernant des infractions créées conformément à la Convention, y compris sur le volume d'avares gelés, saisis, confisqués et restitués ; rendre compte des conclusions auxquelles le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avares et la Conférence seront parvenus à leurs prochaines sessions, et mettre à jour la base de surveillance continue du recouvrement d'avares ;

c) Continuer d'administrer et d'actualiser la base, en particulier en ce qui concerne les mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris les accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention, et de communiquer régulièrement au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avares des informations à jour ;

d) Étudier la manière dont le recours à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention, compte tenu des informations pertinentes disponibles, pourrait favoriser la bonne application du chapitre V de la Convention ;

e) En consultation avec les États parties et compte tenu, entre autres, des données réunies au cours des premier et deuxième cycles du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que par des groupes spéciaux et à l'occasion d'études, continuer de recueillir des informations sur les cadres et procédures juridiques et les mesures judiciaires adoptés par les États pour recouvrer le produit tiré d'infractions créées conformément à la Convention ;

f) Recueillir auprès des États parties des informations sur les problèmes les plus couramment rencontrés concernant le processus judiciaire suivi pour le recouvrement d'avares, et fournir un rapport analytique susceptible d'orienter l'assistance technique ;

13. *Prie* le Secrétariat de resserrer, selon qu'il convient, la coopération avec les organisations et institutions spécialisées telles que l'Académie internationale de lutte contre la corruption, pour la conception et l'offre de formations aux professionnels et praticiens travaillant dans le domaine du recouvrement d'avares et de la restitution du produit du crime ;

14. *Prie également* le Secrétariat d'envisager, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'organiser une réunion d'experts, un débat ad hoc d'experts ou un débat d'experts qui serait ouvert à tous les États Membres pour aborder les questions de l'existence et de l'ampleur de la corruption et du transfert du produit du crime dans le contexte des investissements internationaux, en vue de faire prendre conscience des problèmes existant dans ce domaine et de promouvoir l'application, selon qu'il conviendra, des dispositions pertinentes de la Convention et d'autres instruments internationaux ;

15. *Demande* au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avares de faire ce qui suit :

a) Continuer de recueillir, avec l'appui du Secrétariat, des informations sur le recours par les États parties à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention et au droit interne, et analyser les

facteurs qui expliquent les différences entre les montants obtenus dans le cadre des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention et au droit interne, et les montants restitués aux États concernés, afin d'envisager la possibilité d'élaborer des lignes directrices qui favoriseraient une approche mieux coordonnée et plus transparente de la coopération entre États parties concernés ;

b) Recueillir, auprès des États parties ayant pris des mesures en application du paragraphe 1, alinéa c), de l'article 54 de la Convention, des informations sur les difficultés rencontrées, les bonnes pratiques recensées, les enseignements tirés de l'expérience et les procédures permettant de confisquer le produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale ;

c) Rendre compte de ses conclusions sur tous ces points à la Conférence des États parties à sa prochaine session, avec l'appui du Secrétariat ;

16. *Prie instamment* les États parties qui ont recours à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention, pour régler des affaires de corruption de collaborer, selon qu'il convient et dans le respect du droit interne, avec les États parties concernés, de manière à renforcer la coopération internationale, le partage d'informations et d'éléments de preuve et le recouvrement du produit du crime, ainsi que les poursuites des auteurs d'infractions de corruption ;

17. *Engage* les États parties qui ont recours à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention, de restituer ces avoirs et d'en disposer conformément à l'article 57 de la Convention ;

18. *Appelle* l'attention des États parties sur les travaux entrepris comme suite à sa résolution 6/2 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a enjoint au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de commencer à cerner les meilleures pratiques à suivre pour identifier les victimes de la corruption et les paramètres à prendre en compte pour leur accorder réparation, et encourage les États parties à communiquer des informations sur les lois et pratiques en vigueur concernant l'identification et l'indemnisation de ces victimes ;

19. *Demande* au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, aidé par le Secrétariat, de contribuer à cerner les meilleures pratiques et à élaborer des lignes directrices pour l'échange volontariste et rapide d'informations, conformément à l'article 56 de la Convention ;

20. *Encourage* les États parties à renforcer la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs en faisant des termes « produit du crime », conformément à la Convention, et « compensation des victimes de la criminalité » une interprétation conforme aux buts de la Convention et au droit interne ;

21. *Note* que, aux termes du paragraphe 4 de l'article 57 de la Convention, s'il y a lieu, et sauf si les États parties en décident autrement, l'État partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués, et prie instamment les États parties de renoncer au remboursement de ces frais ou d'en réduire le

montant au strict minimum, en particulier lorsque l'État requérant est un pays en développement, en gardant à l'esprit que la restitution ou la disposition d'avoirs illicitement acquis contribue au développement durable ;

22. *Salue* les conclusions des réunions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, et prie celui-ci d'élaborer, pour poursuivre son travail d'analyse en 2020-2021, un nouveau plan de travail pluriannuel précisant les points de l'ordre du jour qui constitueraient le thème principal de chaque session ;

23. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources existantes, le Groupe de travail à s'acquitter de ses fonctions, notamment en lui fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

24. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 8/10

Mesure de la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle porte atteinte aux institutions et valeurs démocratiques, aux valeurs morales et à la justice et compromet le développement durable et l'état de droit,

Réaffirmant que la Convention des Nations Unies contre la corruption³¹ est l'instrument juridiquement contraignant le plus complet et universel qui porte sur la corruption et considérant qu'il faut continuer à promouvoir sa ratification ou l'adhésion à cet instrument et son application intégrale et effective,

Rappelant l'article 61 de la Convention, qui prévoit que les États parties envisagent d'analyser, en consultation avec des experts, les tendances de la corruption sur leur territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions de corruption sont commises ; de développer et de mettre en commun leurs statistiques, leur connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, et des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption ; et d'assurer le suivi de leurs politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'en évaluer la mise en œuvre et l'efficacité,

Rappelant également le paragraphe 5 de l'article 63 de la Convention, qui prévoit que la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir,

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Notant que, dans certains cas, les examens de pays menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention ont été l'occasion d'appeler l'attention sur le fait qu'il importait de renforcer les données statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations, à l'aide par exemple de registres nationaux sur la criminalité ou d'autres mécanismes,

Notant également que les recommandations faites dans le cadre du Mécanisme d'examen sont de nature non contraignante,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030³², en particulier l'objectif de développement durable n° 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, ainsi que la cible 16.5, qui vise à réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes, et consciente que la mesure de la corruption contribue aussi aux efforts de développement durable,

Insistant sur le fait que les principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États et celui de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États doivent, conformément à l'article 4 de la Convention, être pleinement respectés,

Prenant note de l'existence, aux fins de la mesure de la corruption sur la base de données d'expérience, de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, qui constitue la norme statistique internationale applicable en matière de classification de données relatives à la criminalité sur la base d'éléments empiriques, qui offre un cadre pour la production systématique de données statistiques et la comparaison de ces données entre différentes institutions et juridictions, indépendamment des spécificités juridiques nationales, et qui a été approuvée par les organismes des Nations Unies compétents,

Prenant note également de la résolution 2015/24 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2015, dans laquelle celui-ci s'est félicité de l'approbation de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques par la Commission de statistique et a confirmé que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime était le dépositaire de cette classification,

Se référant au cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 71/313 du 6 juillet 2017 et où elle a défini l'indicateur 16.5.1 comme la proportion de personnes ayant eu, au moins une fois, affaire à un agent public auquel elles ont versé un pot-de-vin ou qui leur a demandé un pot-de-vin au cours des 12 mois précédents, et l'indicateur 16.5.2 comme la proportion d'entreprises ayant eu au moins une fois affaire à un agent public auquel elles ont versé un pot-de-vin ou qui leur a demandé un pot-de-vin au cours des 12 mois précédents,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 71/313, l'Assemblée générale a souligné, entre autres, que les statistiques et données officielles issues des systèmes statistiques nationaux devaient constituer la base du cadre mondial d'indicateurs susmentionné et a exhorté les pays, les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies, le Secrétariat, y compris les commissions régionales, les institutions de Bretton Woods, les organisations internationales et les organismes de financement bilatéraux et

³² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

régionaux à contribuer plus activement au renforcement des capacités dans les domaines de la statistique et de la collecte des données, notamment pour améliorer la coordination entre les organismes nationaux de statistique,

Considérant que le fait de mieux mesurer la corruption grâce à des efforts globaux, multiformes et fondés sur des données factuelles visant à détecter et évaluer les tendances en la matière permet de mieux comprendre le phénomène, contribue à l'identification des secteurs, procédures ou postes exposés au risque de corruption, ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre de stratégies et politiques anticorruption fondées sur l'analyse des faits, et apporte une valeur supplémentaire à la promotion de l'état de droit, conformément à l'objet de la Convention tel qu'il est énoncé dans son article premier, ainsi qu'à la promotion du développement durable,

Affirmant qu'il importe d'élaborer un cadre statistique international de mesure de la corruption, basé sur des méthodes objectives et des sources de données fiables, et sachant qu'employer toute une gamme d'approches et d'indicateurs permet de se faire une idée plus complète de la situation en matière de corruption,

Affirmant également qu'il importe de le faire aussi pour aider les États parties qui le demandent à mesurer la corruption sur leur territoire, sur la base des informations fournies par eux,

Saluant la récente publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de son manuel sur les enquêtes relatives à la corruption (*Manual on Corruption Surveys: Methodological Guidelines on the Measurement of Bribery and Other Forms of Corruption through Sample Surveys*), qui fournit des orientations pratiques et méthodologiques pour la conduite d'enquêtes auprès des ménages et des entreprises permettant de procéder à des études scientifiques de la corruption,

Prenant acte des progrès réalisés par les États parties dans la conduite d'enquêtes sur la corruption auprès des ménages et des entreprises, notamment avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourageant les États parties à renforcer la collecte de données pertinentes, selon qu'il convient,

1. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre, en coordination avec la Commission de statistique et en coopération et consultation étroites avec les États parties, le processus de consultation d'experts visant à définir et affiner des méthodes de mesure de la corruption, afin d'élaborer des propositions relatives à un cadre global, scientifiquement fondé et objectif qui aurait pour but d'aider les États parties qui le demandent à mesurer la corruption, conformément à la Convention, et demande à l'Office de lui soumettre ces propositions pour examen ;

2. *Considère* qu'un tel exercice devrait inclure une grande diversité de sources de données, notamment des statistiques administratives sur les mesures de justice pénale prises en cas d'infractions de corruption, des données d'expérience obtenues auprès des ménages et des entreprises dans le cadre d'enquêtes sur la corruption, et des indicateurs de risque et de vulnérabilité en matière de corruption, compte tenu des différentes situations des pays, l'objectif premier étant de contribuer à la lutte contre la corruption ;

3. *Engage* les États parties à envisager de constituer et de gérer, dans le respect de leur droit interne, des bases de données sur les infractions et les décisions de justice pénale en rapport avec la corruption, conformément à la Convention, qui contiendraient des données couvrant les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les règlements hors procès, y compris en cas d'affaires transnationales, et concernant aussi bien la

responsabilité des personnes morales que celle des personnes physiques, et de faire en sorte que le public puisse accéder à ces informations pour un coût minime ou nul sur une base récurrente ;

4. *Invite* les États parties à réunir, en conformité avec leur droit interne, des données sur la criminalité qui puissent être comparées au niveau international, en gardant à l'esprit la Classification internationale des infractions à des fins statistiques ;

5. *Encourage* les États parties à envisager de réaliser des enquêtes par sondage d'une grande rigueur sur les expériences en matière de corruption, en se conformant à la méthodologie standard présentée dans le manuel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les enquêtes relatives à la corruption (*Manual on Corruption Surveys: Methodological Guidelines on the Measurement of Bribery and Other Forms of Corruption through Sample Surveys*), et à lui faire volontairement part, ainsi qu'aux réunions pertinentes de ses organes subsidiaires, des résultats de ces efforts ;

6. *Encourage également* les États parties à envisager de collaborer avec d'autres parties prenantes, notamment le secteur privé, le monde universitaire et la société civile, dans le cadre de leurs efforts visant à mettre au point des méthodologies et des indicateurs de mesure de la corruption, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne ;

7. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre son travail méthodologique destiné à améliorer les activités globales, multiformes et fondées sur des données factuelles engagées pour détecter et mesurer la corruption, dans l'esprit de la Convention, en évitant la répétition d'efforts en cours, et de fournir une assistance technique, sur demande, aux pays qui ont l'intention de mener des enquêtes et des études sur la corruption ;

8. *Encourage* les États parties à l'informer spontanément de la manière dont ils ont exploité les informations obtenues grâce aux méthodologies de mesure de la corruption qu'ils ont choisi d'appliquer pour améliorer leur approche politique, juridique ou institutionnelle de la lutte contre la corruption ;

9. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 8/11

Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant sa résolution 7/7 du 10 novembre 2017, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement », et prenant note avec satisfaction du rapport y relatif du Secrétariat³³,

³³ [CAC/COSP/2019/8](#) et [CAC/COSP/2019/8/Corr.1](#).

Rappelant également sa résolution 6/9 du 6 novembre 2015, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement »,

Réaffirmant sa préoccupation face à la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle porte atteinte aux institutions et valeurs démocratiques, aux valeurs morales et à la justice et compromet le développement durable et l'état de droit, et réaffirmant que la corruption peut aggraver la pauvreté et les inégalités,

Soulignant que les efforts déployés par les États parties pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption³⁴ se renforcent mutuellement et contribuent à l'action que ceux-ci mènent pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, et rappelant tous les objectifs de développement durable, notamment l'objectif 16, qui est de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Rappelant la résolution 71/208 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2016, préoccupée par l'impact négatif que la corruption peut avoir sur l'exercice des droits humains, et reconnaissant que la corruption peut affecter de manière disproportionnée les membres les plus défavorisés de la société,

Soulignant que la lutte contre la corruption devrait être une priorité pour la communauté internationale, y compris les petits États insulaires en développement,

Reconnaissant que les petits États insulaires en développement possèdent, de par leur contexte, des caractéristiques spécifiques qui nécessitent des réformes abordables et durables de la lutte contre la corruption, ainsi qu'une assistance technique adaptée,

Se félicitant des progrès accomplis par les petits États insulaires en développement pour ce qui est de donner effet à la Convention, tout en reconnaissant qu'il reste encore beaucoup à faire pour en assurer l'application effective,

Reconnaissant que les petits États insulaires en développement, avec leurs capacités administratives réduites et leurs ressources limitées, ont néanmoins les mêmes obligations juridiques que tous les États parties à la Convention,

Soulignant qu'il importe de prévenir et d'éliminer les pratiques de corruption dans les institutions et le secteur publics afin de renforcer l'intégrité,

Notant que, si l'application de la Convention relève des États parties, la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité ainsi que la prévention de la corruption sont des tâches que doivent partager tous les secteurs de la société associés à la lutte contre la corruption, car celle-ci non seulement affecte les gouvernements, mais peut aussi avoir un important impact négatif sur le secteur privé et la société civile en entravant la croissance économique, en nuisant aux consommateurs et aux entreprises, en faussant la concurrence et en présentant de graves risques pour la santé, la sécurité, la justice et la société, et soulignant la nécessité, pour les États

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

parties, d'intensifier, conformément à l'article 12 de la Convention, l'action qu'ils mènent pour prévenir et combattre la corruption impliquant le secteur privé, comme le souligne la résolution 6/5 de la Conférence en date du 6 novembre 2015,

Soulignant la nécessité d'améliorer les cadres de lutte contre la corruption, de renforcer les systèmes de gouvernance en matière de gestion des ressources océaniques et terrestres pour protéger l'environnement et les moyens de subsistance des populations des petits États insulaires en développement, et d'améliorer et de renforcer la résilience inclusive de ces États aux effets du changement climatique et des catastrophes naturelles,

Prenant acte de la création, par la Commission indépendante de Maurice contre la corruption et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de la Plateforme de recherche sur la lutte contre la corruption dans les petits États insulaires en développement aux fins de la recherche et de l'échange de pratiques optimales spécifiques à ces États,

Rappelant les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)³⁵, document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, tenue à Apia du 1^{er} au 4 septembre 2014, qui revêt de l'importance pour les pays insulaires du Pacifique,

Prenant acte de la Déclaration de Boe sur la sécurité régionale adoptée par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique en 2018 en rapport avec le Pacifique, dans le contexte du Cadre pour la construction régionale dans le Pacifique de 2014 et du mouvement « Pacifique bleu »,

Se félicitant des travaux menés dans le cadre du Projet régional de lutte contre la corruption dans le Pacifique, lesquels, grâce à une coopération étroite entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, peuvent servir de modèle de collaboration entre organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la corruption,

Reconnaissant l'important rôle des partenariats régionaux et internationaux et l'intérêt de l'apprentissage en collaboration entre petits États insulaires en développement,

1. *Se félicite* de l'adhésion du Samoa à la Convention des Nations Unies contre la corruption³⁴ en avril 2018, et exhorte les petits États insulaires en développement qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

2. *Demande* aux petits États insulaires en développement parties à la Convention de participer plus activement au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de tout mettre en œuvre pour appliquer les recommandations issues de ces examens ;

3. *Prie instamment* les États parties et les donateurs intéressés, y compris les partenaires de développement, d'appuyer les efforts faits par les petits États insulaires en développement pour appliquer la Convention, y compris les aspects qui contribueront à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 ;

4. *Prie aussi instamment* les États parties et les donateurs intéressés, y compris les partenaires de développement, sur demande et avec l'aide d'entités des Nations Unies et d'organismes régionaux concernés, d'appuyer, dans le cadre de leur mandat actuel, la mise en œuvre des

³⁵ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

réformes anticorruption dans les petits États insulaires en développement en fournissant une assistance technique aux niveaux bilatéral, régional et international, y compris en répondant aux besoins identifiés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application ou des rapports intérimaires communiqués par diverses plateformes régionales ;

5. *Prie instamment* les États parties et les donateurs intéressés qui ont les compétences voulues dans le contexte des petits États insulaires en développement de faire part de leurs meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience à ceux de ces États qui le demandent, dans le cadre des mécanismes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux existants et futurs ;

6. *Encourage* les petits États insulaires en développement à continuer d'échanger entre eux des informations, des travaux de recherche, des pratiques optimales et des enseignements tirés de l'expérience qui leur sont propres sur l'application de la Convention ;

7. *Prie instamment* les petits États insulaires en développement de renforcer les cadres de lutte contre la corruption, entre autres mesures prises pour améliorer la gouvernance en matière de gestion des ressources océaniques et terrestres, le but étant d'améliorer et de renforcer la résilience inclusive aux effets du changement climatique et des catastrophes naturelles dans ces États, avec l'appui de la communauté internationale ainsi que des entités des Nations Unies et des organismes régionaux concernés ;

8. *Encourage* les petits États insulaires en développement à poursuivre les efforts qu'ils font pour renforcer l'intégrité et prévenir et éliminer la corruption dans les secteurs public et privé, et invite les autres États parties et les donateurs intéressés à appuyer ceux de ces États qui en font la demande, y compris avec l'aide d'autres partenaires de développement ainsi que des entités des Nations Unies et des organismes régionaux concernés, dans le cadre de leurs mandats existants ;

9. *Prie instamment* les petits États insulaires en développement de favoriser, dans la mesure de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes, le secteur privé, les jeunes et les médias, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, et de sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et aux menaces qu'elle représente ;

10. *Encourage* les petits États insulaires en développement à adopter, pour prévenir et combattre la corruption, une approche associant l'ensemble de la société, y compris par une large participation à l'élaboration et à l'application des stratégies et politiques nationales de lutte contre la corruption ;

11. *Prie instamment* les petits États insulaires en développement de promouvoir l'application de la Convention au niveau régional, notamment en collaborant davantage avec des mécanismes régionaux tels que le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et le Projet régional des Nations Unies sur la lutte contre la corruption dans le Pacifique, afin d'élaborer une vision de la lutte contre la corruption propre à cette région et conforme à l'engagement pris par les dirigeants du Forum du Pacifique dans la Déclaration de Boe sur la sécurité régionale ;

12. *Prie* le Secrétariat de lui présenter un rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution ;

13. *Encourage* les petits États insulaires en développement à examiner les recommandations qui figurent dans le rapport du Secrétariat sur le renforcement de l'application de la Convention dans ces États ;

14. *Prend acte* des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans l'application de sa résolution 7/7, et prie instamment les États parties de continuer à appuyer les activités d'assistance technique menées pour répondre aux besoins et aux priorités des petits États insulaires en développement, y compris en les aidant à ratifier la Convention ou à y adhérer, et à satisfaire aux prescriptions législatives et autres prescriptions techniques à respecter pour appliquer effectivement la Convention, sur demande et avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 8/12

Prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la lutte contre la corruption sous toutes ses formes est une priorité, et réaffirmant sa préoccupation face à la gravité des problèmes et des menaces que représente la corruption,

Considérant également les objectifs de la Convention des Nations Unies contre la corruption³⁶ et, à cet égard, son rôle important, et le fait que l'un de ses objectifs est de promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, comme l'énonce l'alinéa b) de son article premier,

Rappelant le deuxième alinéa du préambule de la Convention, dans lequel les États parties se sont dits préoccupés par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent, et le cinquième alinéa de ce même préambule, dans lequel les États parties se sont dits convaincus qu'une approche globale et multidisciplinaire est nécessaire pour prévenir et combattre la corruption efficacement,

Réaffirmant sa résolution 7/6 du 10 novembre 2017, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », dans laquelle elle a engagé les États parties à utiliser la Convention comme cadre pour mettre en place des garanties adaptées contre la corruption, notamment dans des domaines plus particulièrement vulnérables à la corruption,

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Prenant note des travaux de recherche existants³⁷ sur le coût engendré par les crimes qui ont une incidence sur l'environnement,

Notant avec préoccupation le rôle que la corruption peut jouer dans les crimes qui ont une incidence sur l'environnement, lesquels peuvent constituer une source croissante de profits pour diverses activités criminelles,

Préoccupée par le fait que le blanchiment d'argent peut servir à déguiser ou dissimuler les sources de gains générés illégalement, ainsi qu'à faciliter les crimes qui ont une incidence sur l'environnement, et qu'il peut être à l'origine d'une criminalité plus vaste,

Insistant sur le fait que les efforts déployés par les États parties pour appliquer la Convention se renforcent mutuellement et contribuent à l'action qu'ils mènent pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, et rappelant les objectifs de développement durable qui y sont fixés, notamment l'objectif 16, qui est de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Soulignant que la corruption constitue un phénomène d'envergure mondiale qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend essentielle la coopération internationale pour la prévenir et la combattre, sur le fondement d'une approche globale et multidisciplinaire, qui intègre aussi le recouvrement et la restitution du produit du crime, et rappelant dans ce contexte sa résolution 7/2 du 10 novembre 2017, et prenant acte de la note du Secrétariat relative à la prévention et à la lutte contre la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs³⁸,

Notant les obstacles et les difficultés d'ordre international rencontrés par les États parties qui ont un impact négatif sur la coopération internationale visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace,

Rappelant, à cet égard, la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public³⁹, dans laquelle les États Membres se sont engagés, à l'alinéa e) du paragraphe 9, à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre ce phénomène grave que constituent les infractions qui ont des incidences sur l'environnement en renforçant la législation, la coopération internationale, la valorisation des capacités, les mesures de justice pénale et celles de répression en vue, notamment, de lutter contre la criminalité transnationale organisée, la

³⁷ Par exemple, Programme des Nations Unies pour l'environnement, *The State of Knowledge of Crimes That Have Serious Impacts on the Environment* (Nairobi, 2018) (État des connaissances concernant les crimes qui ont un grave impact sur l'environnement) ; Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Strategic Report: Environment, Peace and Security – A Convergence of Threats* (2016) (Rapport stratégique : Environnement, paix et sécurité – Convergence des menaces) ; ONUDC, *World Wildlife Crime Report: Trafficking in Protected Species* (Vienne, 2016) (Rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde : trafic d'espèces protégées) ; et publications de la Banque mondiale.

³⁸ CAC/COSP/2019/13.

³⁹ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

corruption et le blanchiment d'argent liés à ces infractions, et rappelant également l'alinéa e) du paragraphe 10 de la Déclaration de Doha, dans lequel les États Membres se sont engagés à inspirer à la population une plus grande confiance dans la justice pénale en prévenant la corruption et en prônant le respect des droits de l'homme, ainsi qu'en améliorant la compétence professionnelle du personnel et en renforçant les contrôles dans tous les secteurs du système de justice pénale, de manière à ce que celui-ci soit accessible à tous et adapté aux besoins et droits de chacun,

Réaffirmant que chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses ressources naturelles,

Préoccupée par les pratiques de corruption qui facilitent l'utilisation persistante de permis et de certificats faux ou délivrés illégalement, ou l'usage frauduleux de permis et de certificats authentiques, pour masquer le commerce de ressources naturelles obtenues illégalement ou de déchets faisant l'objet d'un trafic illicite, ou pour blanchir ces ressources ou ces déchets,

Reconnaissant le rôle central que jouent les États parties, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci,

Reconnaissant également la contribution importante qu'apporte l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en élaborant des programmes d'assistance technique visant ou contribuant à prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement, notamment en produisant à l'intention des États, du secteur privé et d'autres parties prenantes des guides de ressources sur la lutte contre la corruption dans les secteurs des espèces sauvages, du bois et de la pêche, et plus particulièrement sur la promotion de politiques adaptées en matière d'intégrité et sur l'évaluation et l'atténuation des risques de corruption tout au long de la chaîne de valeur,

Réaffirmant que, si l'application de la Convention relève de la responsabilité des États parties, la corruption non seulement touche les pouvoirs publics mais a aussi un impact considérable sur le secteur privé, en ce qu'elle entrave la croissance économique, fausse la concurrence et fait courir de graves risques juridiques et de réputation, et notant que la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption incombent aux États parties, avec la participation de l'ensemble des parties prenantes,

Rappelant l'article 12 de la Convention, qui reconnaît la nécessité de prévenir la corruption impliquant le secteur privé, notamment par la prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales,

Soulignant, dans ce contexte, les contributions qu'apportent les organisations intergouvernementales ainsi que le rôle important que jouent les médias, la société civile, le monde universitaire et les entités du secteur privé dans l'action visant à prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement et rappelant l'article 63 de la Convention, qui prévoit, entre autres, la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents,

1. *Affirme* que la Convention des Nations Unies contre la corruption³⁶ constitue un outil efficace et un élément important du cadre juridique destiné à prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui

ont une incidence sur l'environnement et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

2. *Prie instamment*, à cet égard, tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible ;

3. *Prie aussi instamment* les États parties d'appliquer la Convention conformément à leur législation interne et de veiller au respect de ses dispositions, afin de tirer le meilleur parti de la Convention pour prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement et pour recouvrer et restituer le produit de ces crimes, conformément à la Convention ;

4. *Prie en outre instamment* les États parties de renforcer l'application de la Convention, conformément à ses dispositions, afin de prévenir les infractions de corruption qui y sont établies, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs avec efficacité, y compris lorsque celles-ci sont susceptibles d'être liées à des crimes qui ont une incidence sur l'environnement, ainsi que de geler, saisir, confisquer et restituer le produit du crime, conformément à la Convention, et d'envisager de prendre des mesures pour incriminer la tentative de commission de telles infractions de corruption, conformément à l'article 27 de la Convention, y compris lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués ;

5. *Demande* aux États parties de se prévaloir, dans toute la mesure possible, d'autres instruments juridiques pertinents dont ils disposent aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer à la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement, notamment des lois relatives au blanchiment d'argent, à la corruption, à la fraude, à l'extorsion et à la criminalité financière ;

6. *Demande également* aux États parties de renforcer, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, les cadres de lutte contre la corruption et de promouvoir les pratiques éthiques, l'intégrité et la transparence, et de s'efforcer d'empêcher les conflits d'intérêts, afin de prévenir la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement ;

7. *Demande en outre* aux États parties de garantir l'intégrité dans l'ensemble du système de prévention du crime et de justice pénale, notamment par la promotion de l'intégrité dans les services des douanes et de contrôle aux frontières, sans préjudice de l'indépendance des magistrats et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique ;

8. *Considère* qu'il importe que les États parties, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, prennent des mesures appropriées dans la limite de leurs moyens, conformément à l'article 13 de la Convention et aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, le secteur privé, le monde universitaire, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence et aux causes de la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement, ainsi qu'à la gravité du problème que celle-ci représente, et les encourage à renforcer leurs capacités dans ce domaine ;

9. *Prie instamment* les États parties de prendre des mesures pour que les personnes physiques et les personnes morales qui commettent des infractions de corruption en répondent, conformément aux dispositions du chapitre III de la Convention, en particulier son article 26 ;

10. *Prie aussi instamment* les États parties de renforcer la coopération en matière pénale dans ce domaine, conformément aux dispositions du chapitre IV de la Convention, et de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires ;

11. *Se déclare préoccupée* par les flux financiers liés au produit du crime et au blanchiment d'argent pouvant découler d'actes de corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement, et prie instamment les États parties d'enquêter sur ces infractions et d'en poursuivre les auteurs, y compris en utilisant des techniques d'enquête financière, et de s'efforcer de supprimer les incitations à transférer le produit du crime à l'étranger, ainsi que de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue pour recouvrer et restituer ce produit conformément aux dispositions du chapitre V de la Convention ;

12. *Encourage* les États parties, compte tenu en particulier des articles 8, 32 et 33 de la Convention et conformément à la législation nationale, à envisager de mettre en place et de développer, le cas échéant, des systèmes de plainte confidentiels, des programmes de protection des lanceurs d'alerte, y compris des systèmes de signalement protégés, ainsi que des mesures efficaces de protection des témoins, et à mieux faire connaître ces mesures ;

13. *Se félicite* des travaux entrepris par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour élaborer des programmes d'assistance technique visant ou contribuant à prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement ;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en étroite coopération avec les États parties et les organisations internationales et régionales compétentes, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de mener des recherches scientifiques sur les questions évoquées dans le contenu de la présente résolution et de faire rapport au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption ;

15. *Encourage* les États parties, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, à prendre des mesures pour évaluer et atténuer les risques de corruption dans les chaînes de valeur afin de prévenir et de combattre les infractions visées par la Convention, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter dans ce domaine, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, son concours aux États parties qui le demandent ;

16. *Prend note avec satisfaction* de la publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de guides de ressources à l'intention des États et d'autres parties prenantes sur la lutte contre la corruption dans les secteurs des espèces sauvages, du bois et de la pêche, et plus particulièrement sur l'évaluation et l'atténuation des risques de corruption tout au long de la chaîne de valeur, encourage les États parties à utiliser ces outils, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en étroite coopération avec les États Membres et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à continuer d'élaborer des guides similaires sur la lutte contre la corruption dans d'autres secteurs économiques liés à la gestion des ressources naturelles et des déchets, conformément à son mandat ;

17. *Invite* les États parties à communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations sur les questions

évoquées dans la présente résolution afin de définir les besoins d'assistance technique appropriés et à examiner, avec lui, s'il pourrait aider à recueillir des informations appropriées sur l'évolution des politiques et programmes institutionnels visant à prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement, et comment il pourrait le faire ;

18. *Invite également* les États parties à communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime leurs lois et leur jurisprudence concernant la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement, en vue de leur diffusion sur le portail de gestion des connaissances SHERLOC et de leur utilisation dans les formations consacrées au renforcement des capacités ;

19. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de continuer, en coopération avec les organisations internationales et régionales, les partenaires et les donateurs concernés et en étroite consultation avec les États parties, à élaborer des programmes d'assistance technique, des travaux de recherche, des études, des matériels de formation, des guides et des outils à l'intention des gouvernements, et de diffuser des informations et des bonnes pratiques, dont pourraient s'inspirer les futures mesures éventuelles pour prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement ;

20. *Se félicite*, conformément à l'article 63 de la Convention, des travaux réalisés par d'autres organisations et mécanismes régionaux et internationaux compétents pour prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement ;

21. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, de poursuivre sa coopération actuelle avec les autres membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et de renforcer sa coopération et sa coordination avec d'autres organisations internationales et régionales concernées pour fournir aux États parties qui le demandent un appui et une assistance technique, ainsi que des données et des analyses, afin de prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement ;

22. *Prie* le secrétariat de la Conférence des États parties, dans la limite des ressources existantes, de lui présenter à sa neuvième session ainsi qu'à ses organes subsidiaires un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Invite* les États parties et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 8/13

Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par les effets néfastes de la corruption sur la stabilité et la sécurité des sociétés, l'efficacité des institutions, l'état de droit et le développement durable,

Convaincue qu'une approche globale, équilibrée et multidimensionnelle est indispensable à l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴⁰,

Convaincue également de l'importance de la fourniture, en temps voulu, d'une assistance technique durable, adéquate, efficace et, si possible, à long terme, pour l'application de la Convention, notamment par le renforcement ciblé des capacités des institutions des États parties qui interviennent dans l'application des mesures de lutte contre la corruption,

Ayant à l'esprit qu'il incombe à tous les États parties d'assurer l'application effective de la Convention en encourageant et en renforçant l'action menée pour prévenir et combattre la corruption et que l'appui et la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public rendront cette action plus efficace et effective,

Réaffirmant les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité pour les actes répréhensibles, y compris les actes criminels, et d'égalité devant la loi, et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration de Lima sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques⁴¹ et de la Déclaration de Mexico sur l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques⁴², adoptées respectivement par les neuvième et dix-neuvième Congrès de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, tenus à Lima en octobre 1977 et à Mexico en novembre 2007, ainsi que du mémorandum d'accord signé le 30 juillet 2019 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, qui définit un cadre pour la coopération entre ces deux institutions en matière de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène,

Soulignant le rôle clef joué par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, en particulier en ce qui concerne la promotion des principes d'intégrité, de responsabilité, de transparence et de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, ainsi que de l'utilisation efficace des ressources publiques, et rappelant à cet égard qu'il importe de protéger,

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁴¹ Adoptée par le neuvième Congrès de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, Lima, 17-26 octobre 1977.

⁴² Adoptée par le dix-neuvième Congrès de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, Mexico, 5-10 novembre 2007.

préserver et renforcer la nécessaire indépendance de ces institutions, conformément aux principes fondamentaux du système juridique des États parties, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue,

Réaffirmant le paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui prévoit notamment de faciliter l'échange d'informations entre États parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre, notamment par la publication des informations pertinentes visées dans ledit article, de coopérer avec les organisations et mécanismes internationaux et les organisations régionales, et d'utiliser les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux en vue de prévenir et combattre la corruption,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 66/209 du 22 décembre 2011 et 69/228 du 19 décembre 2014 visant à promouvoir l'efficacité, le respect du principe de responsabilité, l'efficacité et la transparence dans les administrations publiques par le renforcement des institutions supérieures de contrôle des finances publiques,

Notant l'importance du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴³, y compris de l'objectif de développement durable n° 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Considérant que la mise en œuvre de la Convention, des autres engagements pris par les États parties en matière de lutte contre la corruption et des objectifs de développement durable, entre autres facteurs, peuvent bénéficier de l'application efficace des nouvelles innovations technologiques,

Prenant acte de la réunion des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des organes spécialisés dans la lutte contre la corruption qui s'est tenue à Abou Dhabi les 14 et 15 décembre 2019, avant la huitième session de la Conférence, et qui était organisée par l'Institution nationale de contrôle des finances publiques des Émirats arabes unis, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques,

Prenant note de l'application de ses résolutions 6/7, du 6 novembre 2015, intitulée « Promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », et 6/8, du 6 novembre 2015, intitulée « Prévention de la corruption par la promotion de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces grâce à l'application de meilleures pratiques et d'innovations technologiques »,

Réaffirmant sa résolution 5/5 du 29 novembre 2013, intitulée « Promotion de la participation des jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d'intégrité, dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption »,

Prenant note des efforts déployés par les États parties pour encourager la contribution des jeunes à la prévention de la corruption et promouvoir une culture de respect de la loi et d'intégrité,

⁴³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

1. *Encourage* les États parties à promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'indépendance de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques, qui est essentielle à l'exercice de leurs fonctions, et, conformément au droit interne et selon que de besoin, à appliquer des politiques visant à assurer le bon fonctionnement de ces institutions conformément aux principes et normes élaborés par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, notamment pour ce qui est de garantir la bonne gestion des finances publiques et des biens publics, ainsi que de secteurs comme les marchés publics ;

2. *Prie instamment* les États parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴⁰, sous réserve des principes fondamentaux de leur système juridique et selon que de besoin, de prendre des mesures pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, notamment à l'aide d'un mécanisme de normes comptables et d'audit, et par un contrôle correspondant, et souligne à cet égard l'importance du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques s'agissant d'examiner, périodiquement ou selon que de besoin, les procédures et cadres financiers et comptables applicables, afin de déterminer leur efficacité dans la lutte contre la corruption ;

3. *Prie aussi instamment* les États parties de veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite aux conclusions des rapports d'audit, mettent en œuvre les recommandations des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et prennent les mesures correctives appropriées, y compris sous forme de poursuites pénales, pour assurer la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, en vue de renforcer la lutte contre la corruption dans l'intérêt de la société ;

4. *Encourage* les États parties, conformément à leur droit interne et selon que de besoin, à associer les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les services de vérification interne des comptes à leurs examens de pays dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en ce qui concerne l'examen de l'application du chapitre II, sur les mesures préventives, notamment dans le cadre des visites de pays, le cas échéant ;

5. *Encourage également* les États parties à promouvoir l'intégrité et l'honnêteté par l'application de codes de conduite dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et à envisager d'aligner, selon que de besoin et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ces codes de conduite sur le Code de déontologie adopté par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, le cas échéant, afin de promouvoir le respect des normes professionnelles les plus élevées en matière de déontologie et d'empêcher les conflits d'intérêts ;

6. *Considère* qu'il importe d'élaborer et d'appliquer ou de poursuivre des politiques anticorruption efficaces qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité sur le territoire national, et note qu'une confiance accrue dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, les organes de lutte contre la corruption et les institutions gouvernementales et publiques dans leur ensemble joue un rôle important dans ces efforts ;

7. *Encourage* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et compte dûment tenu de l'indépendance du pouvoir législatif national et des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, à établir des relations ou à renforcer les relations existantes entre le pouvoir législatif national et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, et à engager le pouvoir législatif à prendre connaissance des conclusions des institutions supérieures de contrôle des finances publiques afin qu'elles puissent être prises en compte dans l'exercice des fonctions parlementaires, de manière à garantir la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, dans l'intérêt de la société ;

8. *Engage* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, à renforcer la coordination et la coopération nationales, régionales et internationales entre les organes participant à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, à s'accorder mutuellement, sans délai, une entraide judiciaire efficace et à prendre des mesures concrètes pour favoriser une coopération utile et éliminer les obstacles, conformément à l'article 46 de la Convention ;

9. *Encourage* les États parties, le cas échéant, conformément à leur système juridique et selon que de besoin, à améliorer l'échange d'informations entre les organes de lutte contre la corruption, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autres organes gouvernementaux œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris à titre consultatif, et à envisager de publier des rapports périodiques sur les risques de corruption dans l'administration publique, en tenant compte des conclusions à la fois des organes de lutte contre la corruption et des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;

10. *Invite* les États parties à continuer de mettre en commun leurs données d'expérience pour assurer la bonne gestion des finances publiques et des biens publics, et à échanger des informations sur le rôle de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques à cet égard, en mettant également à profit les réunions du Groupe de travail sur la prévention de la corruption ;

11. *Encourage* les États parties, selon que de besoin et conformément à leur cadre juridique interne, et en gardant à l'esprit la nécessité de protéger les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale ou l'ordre public, à s'attacher à utiliser les technologies de l'information et de la communication pour renforcer l'application de la Convention, à sensibiliser davantage le public et à promouvoir la transparence et l'information du public dans des domaines comme les marchés publics, la gestion des finances publiques, ainsi que les déclarations d'avoirs et d'intérêts, en vue de faciliter le signalement et la détection des actes de corruption et d'appuyer les poursuites pénales visant les infractions de corruption ;

12. *Encourage également* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et à l'article 13 de la Convention, à poursuivre leurs efforts de sensibilisation aux dangers associés à la corruption, notamment par le biais de programmes d'éducation et de formation destinés aux jeunes et en nouant des relations avec les personnes et les groupes concernés n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes et le monde universitaire ;

13. *Encourage en outre* les États parties à poursuivre leurs efforts, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux

de leur droit interne, en vue de faire participer la société à l'élaboration de politiques, stratégies, outils et programmes visant à prévenir et combattre la corruption ;

14. *Prie* le Groupe de travail sur la prévention de la corruption d'inscrire comme thème de discussion à ses futures réunions le renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en étroite coopération avec les prestataires d'assistance technique bilatéraux et multilatéraux, de continuer à fournir une assistance technique aux États parties, à leur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, aux fins de l'application des dispositions pertinentes de la présente résolution ;

16. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 8/14

Promouvoir des bonnes pratiques en ce qui concerne le rôle des parlements et autres organes législatifs nationaux dans la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la corruption est un problème majeur qui touche l'humanité tout entière et que la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sont une priorité pour la communauté internationale,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴⁴, qui a notamment pour objet de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace,

Rappelant ses précédentes résolutions dans lesquelles elle a souligné que la lutte contre toutes les formes de corruption exigeait une approche globale et multidisciplinaire, notamment des cadres réglementaires et de solides institutions indépendantes ayant les capacités et les compétences nécessaires pour prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux,

Soulignant que la corruption compromet sérieusement les efforts déployés par les États pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁵, notamment l'objectif de développement durable n° 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Se félicitant du rôle essentiel que jouent les parlements et autres organes législatifs à l'appui de l'application de la Convention, notamment en adoptant des lois appropriées sur les mesures préventives, l'incrimination, la détection et la répression, la coopération internationale,

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁴⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

le recouvrement d'avoirs, l'assistance technique et l'échange d'informations entre les États et en exerçant un contrôle efficace, s'il y a lieu, afin de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux,

Notant que le rôle des parlements et autres organes législatifs dans la lutte contre la corruption peut s'exprimer autrement que par la législation, notamment par l'élaboration de procédures internes pour les travaux desdits parlements et organes et pour les activités des législateurs dans le domaine public,

Soulignant qu'il importe que les parlements et autres organes législatifs échangent des informations et des bonnes pratiques pour renforcer leurs capacités et la coopération mutuelle afin de lutter efficacement contre la corruption,

1. *Prie instamment* les États parties de prendre des mesures efficaces, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴⁴, afin d'appuyer le rôle des parlements et autres organes législatifs et de renforcer leurs capacités en ce qui concerne la prévention et la répression de la corruption, notamment dans les domaines où ils sont chargés d'exercer un contrôle ;

2. *Encourage* les États parties à recenser et adopter les mesures législatives ou autres qui peuvent être nécessaires pour appliquer la Convention et donner suite aux recommandations pertinentes issues du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

3. *Encourage également* les États parties à renforcer le dialogue et la coopération interparlementaires, y compris en coordination avec l'Union interparlementaire et d'autres organisations similaires, selon qu'il convient, afin de promouvoir l'échange de bonnes pratiques en matière de législation et de contrôle dans le domaine de la lutte contre la corruption, et à envisager de transposer ces bonnes pratiques dans le droit interne ;

4. *Encourage en outre* les États parties à reconnaître le rôle important que jouent les parlements et autres organes législatifs en vue d'améliorer l'application de la Convention pour prévenir et combattre efficacement la corruption sous toutes ses formes et empêcher le blanchiment d'argent lié à la corruption, notamment en favorisant la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, en exerçant un contrôle budgétaire, en incriminant les infractions de corruption et en facilitant le processus de recouvrement d'avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la Convention ;

5. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption d'inscrire à l'ordre du jour de sa douzième réunion un point consacré au rôle des parlements et autres organes législatifs dans le renforcement de l'application de la Convention, et d'inviter l'Union interparlementaire et d'autres organisations similaires à participer à une table ronde thématique sur la question ;

6. *Encourage* les États parties à envisager, dans le cadre de leurs préparatifs en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, qui doit se tenir en 2021, de renforcer le rôle des parlements et autres organes législatifs dans la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes, en respectant comme il se doit l'indépendance des autorités législatives ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de créer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et sur

la base des informations fournies par les États parties et les organisations compétentes, un recueil de bonnes pratiques en ce qui concerne le rôle des parlements et autres organes législatifs dans la prévention et la répression de la corruption, en vue de promouvoir l'échange de bonnes pratiques et de données d'expérience acquises au niveau national entre les institutions parlementaires ;

8. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa neuvième session, en 2021.

C. Décision

4. À sa huitième session, la Conférence a adopté la décision suivante :

Décision 8/1

Prolongation du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Réaffirmant sa résolution 3/1 du 13 novembre 2009, qui constitue le document de base du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Réaffirmant également les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application et, en particulier, les principes directeurs et les caractéristiques du Mécanisme tels qu'ils sont consacrés au chapitre II des termes de référence,

Prenant note des retards pris dans le deuxième cycle et du délai estimé nécessaire pour le mener à bien,

Notant que, en application des paragraphes 13 et 47 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application et conformément aux dispositions de sa résolution 3/1 et de sa résolution 6/1 du 6 novembre 2015, elle fixe les phases et les cycles de l'examen et détermine la durée de chaque cycle :

a) Décide de prolonger de trois ans, jusqu'en juin 2024, le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, afin que les examens de pays prévus au titre de ce cycle puissent être achevés ;

b) Demande aux États parties d'accélérer l'achèvement du deuxième cycle d'examen.